

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1336 - 1337	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1338	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1339 - 1388	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1389 - 1390	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1391	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1392 - 1394	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1395	Calendrier
Summaries of the cases	1396 - 1405	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Cascades Inc.

Wilfrid Lefebvre, c.r.
Ogilvy Renault

c. (32790)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Natalie Goulard
Procureur général du Canada

DATE DE PRODUCTION : 10.09.2008

Calgary Health Region

Gerald D. Chipeur, Q.C.
Miller Thomson LLP

v. (32788)

Innovative Health Group Inc. (Alta.)

Patrick Mahoney
Lawson Glod Mahoney

FILING DATE: 10.09.2008

Tembec Inc.

Wilfrid Lefebvre, c.r.
Ogilvy Renault

c. (32792)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Natalie Goulard
Procureur général du Canada

DATE DE PRODUCTION : 10.09.2008

Provigo Inc.

Wilfrid Lefebvre, c.r.
Ogilvy Renault

c. (32791)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Natalie Goulard
Procureur général du Canada

DATE DE PRODUCTION : 10.09.2008

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Pierre Bienvenu
Ogilvy Renault

c. (32798)

**Association des optométristes du Québec et autre
(Qc)**

Colette Matteau
Matteau Poirier Avocats Inc.

DATE DE PRODUCTION : 12.09.2008

Edward D. Achtem

Edward D. Achtem

v. (32805)

Rhonda R. Achtem (Alta.)

Rhonda R. Achtem

FILING DATE: 08.09.2008

Anton Hooites-Meursing

James I. Heller

v. (32799)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Richard Peck, Q.C.
Peck & Company

FILING DATE: 18.09.2008

Mazda Canada Inc.

A. Barry Oland
Oland & Co.

v. (32804)

Mitsui O.S.K. Lines Ltd. et al. (F.C.)

Mark Sachs
Thomas Cooper

FILING DATE: 17.09.2008

David George McPhee

Robert D. Gibbens
Laxton Gibbens & Company

v. (32795)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia as represented by the Ministry of
Transportation and Highways and Mainroad
Contracting Ltd. (B.C.)**

Allan A. Hobkirk
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 11.09.2008

Roderick Samuel Watt

Kelly J. Serbu
Serbu & Lumsden

v. (32796)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Mark A. Scott
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 12.09.2008

City of Edmonton

Mark Young
City of Edmonton

v. (32742)

Boardwalk Reit LLP (Alta.)

Judson E. Virtue
Macleod Dixon LLP

FILING DATE: 11.09.2008

SEPTEMBER 22, 2008 / LE 22 SEPTEMBRE 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32423)
2. *BDO Dunwoody Limited, trustee of the estate of Impact Tool & Mould Inc., a bankrupt v. Doyle Salewski Inc., in its capacity as Court-Appointed Interim Receiver of Impact Tool & Mould Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32635)
3. *David Ross Schick v. Sherry Lee Schick* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32766)
4. *Graham Construction and Engineering Ltd. et al. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 1985, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32758)
5. *Lydia Suserski et al. v. William E. Nurse, L.R.C.P. & s. (Ire) F.R.C.O.G. Obstetrics and Gynecology* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32714)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

6. *Giuseppe Pietrangelo v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32723)
7. *Charles Zubovits v. Ontario Human Rights Commission et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32749)
8. *Richard Bruce Levan v. Erika Margaret Levan* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32743)
9. *Blair E. Ross v. City of Charlottetown* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (32734)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

10. *Mary Paul v. Victor Kurdyak* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32786)
11. *Nathaniel Small c. Sa Majesté la Reine et autres* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32731)
12. *Procureur général du Québec c. Grand Chief Dr. Ted Moses et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32693)
13. *H.H. c. M.S.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32716)

SEPTEMBER 25, 2008 / LE 25 SEPTEMBRE 2008

32601 National Post, Matthew Fraser and Andrew McIntosh v. Her Majesty the Queen - and - Bell GlobeMedia Inc. and Canadian Broadcasting Corp. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The applications for an extension of time and for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41296, 2008 ONCA 139, dated February 29, 2008, are granted.

Les demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41296, 2008 ONCA 139, daté du 29 février 2008, sont accordées.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Freedom of expression - Search and seizure - *Charter* remedies - Journalist and source privilege - Confidentiality of media sources - Warrants - Assistance orders - Common law test for privilege in the context of a journalist-source relationship - Integration of *Charter* principles into case-by-case analysis of claims of privilege - Whether general warrant, assistance order and search are reasonable - Whether search and seizure appropriate - Whether assistance order places improper onus on Applicants to facilitate a search and seizure and to correct defects in issuing order - Whether costs should have been awarded against Crown on judicial review - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 8, 24(1).

In 2002, Andrew McIntosh, a National Post reporter, was investigating then Prime Minister Jean Chrétien's business dealings in his home riding and particularly any involvement with a hotel called the Grand-Mère Inn. He received a document from a confidential source. The document appears to be a loan authorization from the Business Development Bank of Canada which, if genuine, might show a conflict of interest. The bank claims the document is a forgery. On July 4, 2002, Khawly J. of the Ontario Court of Justice, at an ex parte hearing, issued to the police a general warrant and assistance order requiring the National Post's editor-in-chief to produce the document and the envelope in which it was sent. The police intend to submit the document and envelope to forensic tests in order to identify the confidential source for the purposes of laying criminal charges of forgery and uttering a forged document.

July 4, 2002 Ontario Court of Justice (Khawly J.)	General warrant and assistance order issued
January 21, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Benotto J.)	Application for judicial review allowed, warrant and assistance order quashed
February 29, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Simmon and Gillese JJ.A.)	Appeal allowed, warrant and assistance order restored
May 2, 2008 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Liberté d'expression - Fouilles et perquisitions - Recours fondés sur la *Charte* - Privilège relatif aux relations entre le journaliste et sa source - Confidentialité des sources des médias - Mandats - Ordonnances d'assistance - Critère de la common law applicable en matière de privilège dans le contexte de la relation entre un journaliste et sa

source - Intégration des principes de la *Charte* dans une analyse au cas par cas des demandes de privilège - Le mandat général, l'ordonnance d'assistance et la perquisition sont-elles raisonnables? - Les fouilles et perquisitions sont-elles appropriées? - L'ordonnance d'assistance impose-t-elle à tort aux demandeurs la charge de faciliter les fouilles et perquisitions et de remédier aux lacunes de l'ordonnance - Les dépens afférents au contrôle judiciaire auraient-ils dû être adjugés contre le ministère public? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b), 8, 24(1).

En 2002, Andrew McIntosh, un reporter du National Post, menait une enquête sur les transactions commerciales du premier ministre d'alors, M. Jean Chrétien, dans son comté et en particulier sur ses liens avec un hôtel appelé l'Auberge Grand-Mère. Il a reçu un document d'une source confidentielle. Le document paraît être une autorisation de prêt émanant de la Banque de développement du Canada qui, s'il était authentique, pourrait prouver l'existence d'un conflit d'intérêts. La banque prétend qu'il s'agit d'un faux. Le 4 juillet 2002, le juge Khawly de la Cour de justice de l'Ontario, lors d'une audience ex parte, a décerné à la police un mandat général ainsi qu'une ordonnance d'assistance enjoignant au rédacteur en chef du National Post de produire le document et l'enveloppe dans lequel il avait été envoyé. La police souhaite soumettre le document et l'enveloppe à une analyse judiciaire aux fins d'identification de la source confidentielle en vue de déposer des accusations criminelles pour faux et usage de faux.

4 juillet 2002 Cour de justice de l'Ontario (juge Khawly)	Mandat général et ordonnance d'assistance délivrés
21 janvier 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Benotto)	Demande de contrôle judiciaire accueillie, mandat et ordonnance d'assistance cassés
29 février 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Laskin, Simmons et Gillese)	Appel accueilli, mandat et ordonnance d'assistance rétablis
2 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel et demande d'autorisation d'appel déposées

32387 **Brandi-Ann Beverly Shepherd v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032618, 2008 BCCA 175, dated April 24, 2008, is dismissed. The appellant is ordered to show cause under s. 44 of the *Supreme Court Act* why her appeal as of right should not be quashed for want of jurisdiction. The show cause hearing shall be heard on December 8, 2008.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032618, 2008 BCCA 175, daté du 24 avril 2008, est rejetée. Il est ordonné à l'appelante d'exposer les raisons pour lesquelles son appel de plein droit ne devrait pas être cassé en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême* pour cause d'absence de compétence. L'audience de justification aura lieu le 8 décembre 2008.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal was without jurisdiction to hear the appeal against summary conviction in this matter - Whether the Court of Appeal erred by refusing to set aside its order of November 8,

2007, which confirmed the Applicant's conviction - Whether this Court has jurisdiction to hear appeals as of right with respect to summary conviction matters.

On July 11, 2003, a Helijet International Inc. ("Helijet") employee, suspecting that a package shipped via helijet from Vancouver to Victoria contained drugs, opened it for inspection. Inside the package he saw a white powder he believed to be cocaine. The employee re-sealed the package and called Victoria police. On the arrival of the police, the package was re-opened and a sample of the white powder was taken for analysis by an attending officer. The police officer who collected the sample for analysis recognized the powder as methamphetamine in its crystal form. Shortly thereafter, the package, which was addressed to "Nicole Washington", was picked up at the Helijet terminal by Ms. Alexis Nicole Washington, who was accompanied to the terminal by Ms. Shepherd. The two women were arrested by the police as they got into a car to leave the terminal. A later chemical analysis confirmed that the white powder was methamphetamine. Applicants Shepherd and Washington (Court File No. 32388) were jointly charged with one count of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

October 29, 2004
Provincial Court of British Columbia
(Hubbard Prov. Ct. J.)

Applicant summarily convicted of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

November 8, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles (dissenting), Ryan and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 540

Applicant's appeal against conviction dismissed

December 6, 2007
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

April 24, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Ryan and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 175

Applicant's motion for an order setting aside the Court of Appeal's judgment of November 8, 2007, 2007 BCCA 540, dismissed

June 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal from decision 2008 BCCA 175 of April 24, 2008 filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Compétence - La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler son ordonnance du 8 novembre 2007 qui a confirmé la déclaration de culpabilité de la demanderesse? - Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre les appels de plein droit relativement aux affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire?

Le 11 juillet 2003, un employé de Helijet International Inc. (« Helijet ») a ouvert et inspecté un paquet expédié par avion hélicoptère de Vancouver à Victoria, soupçonnant qu'il renfermait de la drogue. À l'intérieur du paquet, il a trouvé de la poudre blanche qu'il croyait être de la cocaïne. L'employé a scellé de nouveau le paquet et appelé la police de Victoria. À l'arrivée de la police, le paquet a été ouvert de nouveau et un échantillon de la poudre blanche a été pris par l'agent de service pour fins d'analyse. Le policier qui a recueilli l'échantillon à des fins d'analyse a reconnu que la poudre était de la méthamphétamine sous sa forme cristallisée. Peu de temps après, le paquet, qui avait été adressé à « Nicole

Washington » a été recueilli au terminal Helijet par M^{me} Alexis Nicole Washington, qui était accompagnée au terminal par M^{me} Shepherd. Les deux femmes ont été arrêtées par la police lorsqu'elles sont montées à bord d'une voiture pour quitter le terminal. Une analyse chimique subséquente a confirmé que la poudre blanche était de la méthamphétamine. Les demanderesse Shepherd et Washington (n^o de dossier de la Cour 32388) ont été conjointement accusées d'un chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic, contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

29 octobre 2004
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Hubbard)

Demanderesse déclarée coupable par procédure sommaire de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

8 novembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles (dissidente), Ryan et Lowry)
Référence neutre : 2007 BCCA 540

Appel de la demanderesse de la déclaration de culpabilité rejeté

6 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Avis d'appel de plein droit déposé

24 avril 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Ryan et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 175

Requête de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance annulant le jugement de la Cour d'appel du 8 novembre 2007, 2007 BCCA 540, rejetée

10 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de la décision 2008 BCCA 175 du 24 avril 2008, déposée

32388 **Alexis Nicole Washington v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032614, 2008 BCCA 175, dated April 24, 2008, is dismissed. The appellant is ordered to show cause under s. 44 of the *Supreme Court Act* why her appeal as of right should not be quashed for want of jurisdiction. The show cause hearing shall be heard on December 8, 2008.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032614, 2008 BCCA 175, daté du 24 avril 2008, est rejetée. Il est ordonné à l'appelante d'exposer les raisons pour lesquelles son appel de plein droit ne devrait pas être cassé en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur la Cour suprême* pour cause d'absence de compétence. L'audience de justification aura lieu le 8 décembre 2008.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal was without jurisdiction to hear the appeal against summary conviction in this matter - Whether the Court of Appeal erred by refusing to set aside its order of November 8, 2007, which confirmed the Applicant's conviction - Whether this Court has jurisdiction to hear appeals as of right with respect to summary conviction matters.

On July 11, 2003, a Helijet International Inc. (“Helijet”) employee, suspecting that a package shipped via helijet from Vancouver to Victoria contained drugs, opened it for inspection. Inside the package he saw a white powder he believed to be cocaine. The employee re-sealed the package and called Victoria police. On the arrival of the police, the package was re-opened and a sample of the white powder was taken for analysis by an attending officer. The police officer who collected the sample for analysis recognized the powder as methamphetamine in its crystal form. Shortly thereafter, the package, which was addressed to “Nicole Washington”, was picked up at the Helijet terminal by Ms. Washington, who was accompanied to the terminal by Ms. Brandi-Ann Beverly Shepherd. The two women were arrested by the police as they got into a car to leave the terminal. A later chemical analysis confirmed that the white powder was methamphetamine. Applicants Washington and Shepherd (Court File No. 32387) were jointly charged with one count of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

October 29, 2004
Provincial Court of British Columbia
(Hubbard Prov. Ct. J.)

Applicant summarily convicted of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

November 8, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles (dissenting), Ryan and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 540

Applicant’s appeal against conviction dismissed

December 6, 2007
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

April 24, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Ryan and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 175

Applicant’s motion for an order setting aside the Court of Appeal’s judgment of November 8, 2007, 2007 BCCA 540, dismissed

June 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal from decision 2008 BCCA 175 of April 24, 2008 filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Compétence - La Cour d’appel avait-elle compétence pour entendre l’appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire en l’espèce? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser d’annuler son ordonnance du 8 novembre 2007 qui a confirmé la déclaration de culpabilité de la demanderesse? - Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre les appels de plein droit relativement aux affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire?

Le 11 juillet 2003, un employé de Helijet International Inc. (« Helijet ») a ouvert et inspecté un paquet expédié par avion hélicoptère de Vancouver à Victoria, soupçonnant qu’il renfermait de la drogue. À l’intérieur du paquet, il a trouvé de la poudre blanche qu’il croyait être de la cocaïne. L’employé a scellé de nouveau le paquet et appelé la police de Victoria. À l’arrivée de la police, le paquet a été ouvert de nouveau et un échantillon de la poudre blanche a été pris par l’agent de service pour fins d’analyse. Le policier qui a recueilli l’échantillon à des fins d’analyse a reconnu que la poudre était de la méthamphétamine sous sa forme cristallisée. Peu de temps après, le paquet, qui avait été adressé à « Nicole Washington » a été recueilli au terminal Helijet par M^{me} Washington, qui était accompagnée au terminal par M^{me} Brandi-Ann Beverly Shepherd. Les deux femmes ont été arrêtées par la police lorsqu’elles sont montées à bord d’une voiture pour quitter le terminal. Une analyse chimique subséquente a confirmé que la poudre blanche était de la méthamphétamine. Les demanderesse Washington et Shepherd (n° de dossier de la Cour 32387) ont été conjointement

accusées d'un chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic, contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

29 octobre 2004
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Hubbard)

Demanderesse déclarée coupable par procédure sommaire de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

8 novembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles (dissidente), Ryan et Lowry)
Référence neutre : 2007 BCCA 540

Appel de la demanderesse de la déclaration de culpabilité rejeté

6 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Avis d'appel de plein droit déposé

24 avril 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Ryan et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 175

Requête de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance annulant le jugement de la Cour d'appel du 8 novembre 2007, 2007 BCCA 540, rejetée

10 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de la décision 2008 BCCA 175 du 24 avril 2008, déposée

32603 **Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The applications for an extension of time and for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0326-A, 2008 ABCA 73, dated March 4, 2008, are granted.

Les demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0326-A, 2008 ABCA 73, daté du 4 mars 2008, sont accordées.

CASE SUMMARY

Criminal law - Trial - Summary conviction proceedings - Appeals - Judicial discretion - Information laid outside six-month time period for instituting summary conviction proceedings - Whether trial judge correct to declare charges a nullity - Whether Crown may re-elect and proceed by indictment - Whether stay of charges is appropriate - Whether Court of Appeal erred by intervening in respect of a decision within the discretion of the trial judge.

The Crown elected to proceed summarily on two hybrid offences charged against the Applicant but the information was sworn more than six months after the offence dates, therefore proceedings were instituted outside the six-month deadline for instituting summary proceedings that is set out in s. 786(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Crown sought to re-elect and proceed by Indictment. The Applicant sought to have the proceedings stayed.

November 17, 2006
Provincial Court of Alberta
(Wenden L.J.)

Information declared a nullity

March 4, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Bielby, Ritter and Slatter JJ.A.)

Appeal granted, declaration set aside and matter remanded
for trial

May 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to
appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procès - Poursuite par procédure sommaire - Appels - Discrétion judiciaire - La dénonciation a été déposée après le délai de six mois pour l'introduction d'une poursuite par procédure sommaire - Le juge du procès a-t-il eu raison de déclarer nulles les accusations? - Le ministère public peut-il revenir sur son choix et procéder par mise en accusation? - Y a-t-il lieu de surseoir aux accusations? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir à l'égard d'une décision qui relevait de la discrétion du juge du procès?

Le ministère public a choisi de procéder par poursuite sommaire relativement à deux infractions mixtes contre la demanderesse, mais la dénonciation a été déposée plus de six mois après les dates d'infractions, si bien que les poursuites ont été introduites après le délai de six mois pour l'introduction de poursuites par procédure sommaire prévu au par. 786(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le ministère public a voulu revenir sur son choix et procéder par mise en accusation. La demanderesse a demandé l'arrêt des procédures.

17 novembre 2006
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Wenden)

La dénonciation est déclarée nulle

4 mars 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Bielby, Ritter et Slatter)

Appel accueilli, la déclaration est infirmée et l'affaire est
renvoyée à procès

2 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt d'une demande
d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel
déposées

32696 **Thomas M. Engel v. Darryl da Costa, acting Chief of the Edmonton Police Service, and Mike Boyd, Chief of the Edmonton Police Service** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0315-AC, 2008 ABCA 152, dated April 22, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0315-AC, 2008 ABCA 152, daté du 22 avril 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Limitation of actions - Interpretation - Whether the ability to complain under public interest legislation is a vested right such that there is a presumption that amendments to public interest legislation do not operate retroactively or retrospectively to limit citizens' rights to complain - Whether discoverability principles should be read into the limitation

periods of public interest legislation - Whether the Court of Appeal erred by importing the vested right concept into the applicability of the discoverability principle - *Police Act*, R.S.A. 2000, c. P-17, s. 43(11).

On June 30, 2005, the Applicant filed a complaint alleging police misconduct by seven police officers said to have occurred between October 31, 1999 and February 12, 2004, as well as by an eighth officer on July 31, 2004. The alleged misconduct involved unauthorized searches of the Applicant's name on the Canadian Police Information Centre system. The acting police chief held that, with the exception of the most recent incident, the time for dealing with the complaint had expired pursuant to s. 43(11) of the *Police Act*, which provides for a one-year limitation period from the date when "the events on which it is based occurred". While the July 31, 2004 complaint was not statute-barred, the Applicant's complaint was dismissed. The officer in question was, however, given an official warning.

June 21, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hembroff J.)
Neutral citation: 2006 ABQB 504

Applicant's application for judicial review dismissed

April 22, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, Ritter and Watson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 152

Applicant's appeal dismissed

June 23, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription - Interprétation - La possibilité de porter plainte en vertu d'une loi d'intérêt public est-elle un droit acquis tel qu'il existe une présomption selon laquelle des modifications à une loi d'intérêt public n'ont pas d'effet rétroactif de manière à limiter le droit de plainte des citoyens? - Les règles de la possibilité de découvrir le dommage doivent-elles être considérées comme faisant implicitement partie des délais de prescription des lois d'intérêt public? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'importer la notion de droit acquis dans l'applicabilité de la règle de la possibilité de découvrir le dommage? - *Police Act*, R.S.A. 2000, ch. P-17, par. 43(11).

Le 30 juin 2005, le demandeur a déposé une plainte alléguant que sept policiers auraient commis des fautes entre le 31 octobre 1999 et le 12 février 2004 et qu'un huitième policier aurait commis une faute le 31 juillet 2004. Les fautes alléguées impliquaient des recherches non autorisées du nom du demandeur dans le système du Centre d'information de la police canadienne. Le chef de police intérimaire a conclu que, à l'exception de l'incident le plus récent, le délai de plainte avait expiré en vertu du par. 43(11) de la *Police Act*, qui prévoit un délai de prescription d'un an à compter de la date à laquelle [TRADUCTION] les événements sur lesquels elle est fondée se sont produits ». Même si la plainte fondée sur les événements du 31 juillet 2004 n'était pas prescrite, la plainte du demandeur a été rejetée. Toutefois, le policier en cause a été l'objet d'un avertissement officiel.

21 juin 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hembroff)
Référence neutre : 2006 ABQB 504

Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée

22 avril 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Picard, Ritter et Watson)
Référence neutre : 2008 ABCA 152

Appel du demandeur rejeté

23 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32630 **Jean Livingston v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-213-07, 2008 FCA 89, dated March 7, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-213-07, 2008 CAF 89, daté du 7 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Subsection 160(1) of the *Income Tax Act* - Whether Applicant is jointly and severally liable, together with Michele Davies, to pay \$36, 650.82 under s. 160(1) of the Act, in respect of the deposit of funds into the bank account opened by the Applicant - Whether the Federal Court of Appeal erred in its decision to allow the appeal and set aside the Tax Court decision.

Section 160 of the *Income Tax Act* permits the CRA to assess a third party in order to intercept attempts by a tax debtor to avoid collection of their tax debt by transferring property to another person where it cannot be seized by the CRA. The Minister assessed the Applicant, Jean Livingston, under s. 160(1) of the Act for \$36, 650.82 in respect of transfers of property from her friend, Michele Davies, to herself during the period October 2001 to April 2003. The issue to be decided was whether Livingston was jointly and severally liable, together with Davies, to pay \$36, 650.82 under s. 160(1) in respect of the deposit of funds into the bank account opened by Livingston. The Tax Court of Canada held that s. 160(1) had not been engaged, allowed the appeal, and referred the reassessments back to the Minister. The Federal Court of Appeal allowed the Minister's appeal and set aside the decision of the Tax Court. It found that Livingston's appeal to the Tax Court should have been dismissed.

June 15, 2007
Tax Court of Canada
(Beaubier J.)
Neutral citation: 2007 TCC 303

Appeals from reassessments made under the *Income Tax Act* for the 2001, 2002 and 2003 taxation years allowed and reassessments referred back to Minister for reconsideration and reassessment

March 7, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Sexton and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 89

Appeal allowed and the decision of the Tax Court set aside. Livingston's appeal to the Tax Court should have been dismissed

May 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Paragraphe 160(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* - La demanderesse est-elle solidairement responsable, avec Michele Davies, du paiement de 36 650,82 \$ en vertu du par. 160(1) de la loi, relativement au dépôt de sommes dans un compte bancaire ouvert par la demanderesse? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans sa décision d'accueillir l'appel et d'annuler la décision de la Cour de l'impôt?

L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à l'ARC d'établir une cotisation à l'égard d'un tiers afin de bloquer les tentatives d'un débiteur fiscal d'éviter la perception de sa dette fiscale par le transfert de biens à une autre personne lorsqu'ils ne peuvent pas être saisis par l'ARC. Le ministre a établi une cotisation à l'égard de la demanderesse, Jean Livingston, en vertu du par. 160(1) de la loi pour la somme de 36 650,82 \$ relativement au transfert de biens de son amie, Michele Davies, à elle-même pendant la période d'octobre 2001 à avril 2003. La question à trancher était de savoir si M^{me} Livingston était solidairement responsable avec M^{me} Davies du paiement de 36 650,82 \$ en vertu du par. 160(1) relativement au dépôt de sommes dans le compte bancaire ouvert par M^{me} Livingston. La Cour canadienne de l'impôt a statué que le par. 160(1) ne s'appliquait pas en l'espèce, a accueilli l'appel et a renvoyé les nouvelles cotisations au ministre. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre et a annulé la décision de la Cour de l'impôt. Elle a conclu que l'appel de M^{me} Livingston à la Cour de l'impôt aurait dû être rejeté.

15 juin 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Beaubier)
Référence neutre : 2007 TCC 303

Appels des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2001, 2002 et 2003, accueillis et nouvelles cotisations renvoyées au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation

7 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Létourneau, Sexton et Pelletier)
Référence neutre : 2008 FCA 89

Appel accueilli et la décision de la Cour de l'impôt annulée. L'appel de M^{me} Livingston à la Cour de l'impôt aurait dû être annulé

6 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32666 **Budget Rent-A-Car of Edmonton Ltd. v. Administrator of the Motor Vehicle Accident Claims Act (Alta.)**
(Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The motion to strike the affidavit and the application for an extension of time to serve and file the respondent's response are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0113-AC, 2008 ABCA 133, dated April 3, 2008, is dismissed with costs.

La requête en radiation d'affidavit et la demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réplique de l'intimée sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0113-AC, 2008 ABCA 133, daté du 3 avril 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Statutes - Motor Vehicles - Civil liability of owner - Consent to possession - Identity theft - Fraudulent misrepresentation by hirer of automobile - Rental vehicle involved in accident resulting in injuries to the occupants of the other vehicle - Injured occupants sued, naming as defendants the owner of the vehicle and the Administrator of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* - Should the injured victims of a motor vehicle accident be compensated by the provincial equivalent of

Alberta's Motor Vehicle Accident Claims Fund? - Is the granting of possession by the owner an exercise of free will such that the owner is deemed to have consented to use of his vehicle? - In light of the rapidly increasing frequency and sophistication of identify theft and the changing landscape over the last 60 years, is it time for the Supreme Court of Canada to revisit and review its rationale in *Vancouver Motor U-Drive Ltd. v. Walker*, [1942] S.C.R. 391?

The Applicant rented a motor vehicle to an unidentified individual who secured the rental contract with a stolen driver's licence and a credit card which that individual had obtained using the stolen licence. The rental vehicle was involved in an accident resulting in injuries to the occupants of the other vehicle who sued naming as defendants the Applicant, Budget, and the Respondent, the Administrator of the *Motor Vehicle Accident Claims Act*.

March 14, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Veit J.)
Neutral citation: 2007 ABQB 177

Application seeking a declaration that the Applicant is vicariously liable for damages suffered pursuant to s. 181 of the *Highway Traffic Act*, R.S.A 2000, c. H-8, dismissed

April 3, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Slatter and Rowbotham JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 133

Appeal allowed

May 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Véhicules automobiles - Responsabilité civile du propriétaire - Consentement à la possession - Vol d'identité - Assertion frauduleuse et inexacte par le locataire d'une automobile - Véhicule de location impliqué dans un accident ayant entraîné des blessures aux occupants de l'autre véhicule - Les occupants blessés ont intenté une poursuite contre le propriétaire du véhicule et l'administrateur de la *Motor Vehicle Accident Claims Act* - Les victimes blessées d'un accident de la route devraient-elles être indemnisées par l'équivalent provincial du Motor Vehicle Accident Claims Fund de l'Alberta? - Le propriétaire qui met en possession agit-il de son plein gré et de ce fait est-il présumé avoir consenti à l'usage de son véhicule? - Vu la fréquence et la complexité rapidement croissantes du vol d'identité et l'évolution du contexte au cours des 60 dernières années, est-il temps que la Cour suprême du Canada revoie et réexamine le raisonnement qu'elle a appliqué dans l'arrêt *Vancouver Motor U-Drive Ltd. c. Walker*, [1942] R.C.S. 391?

La demanderesse a loué un véhicule automobile à un individu non identifié qui a conclu le contrat de location avec un permis de conduire volé et une carte de crédit qu'il avait obtenue à l'aide du permis volé. Le véhicule de location a été impliqué dans un accident ayant entraîné des blessures aux occupants de l'autre véhicule qui ont poursuivi la demanderesse, Budget et l'intimé, l'administrateur de la *Motor Vehicle Accident Claims Act*.

14 mars 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Veit)
Référence neutre : 2007 ABQB 177

Demande de jugement déclarant que la demanderesse est responsable du fait d'autrui pour les dommages subis, en vertu de l'art. 181 de la *Highway Traffic Act*, R.S.A. 2000, ch. H-8, rejetée

3 avril 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Costigan, Slatter et Rowbotham)
Référence neutre : 2008 ABCA 133

Appel accueilli

30 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32690 Osvaldo Giacomelli, Deceased, by his executors, Leonard Giacomelli and Lou Intini v. Attorney General of Canada representing Her Majesty the Queen in Right of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein J.J.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47677, 2008 ONCA 346, dated May 2, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47677, 2008 ONCA 346, daté du 2 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Right to equality - Right to life, liberty and security of person - Scope of *Charter* protection - What is the scope of the rights of an individual who commences a *Charter* claim during his lifetime but who dies before the claim comes to trial? - Whether *Canada (Attorney General) v. Hislop*, [2007] 1 S.C.R. 429, 2007 SCC 10, is applicable only to the claims made by estates of claimants in a class action or whether it is of general application to actions commenced during the lifetime of an individual and continued following the individual's death - What is the jurisdiction of courts to relieve against the strict application of the rule in *Hislop* where the government fails and delays in making compensation for an admitted historical wrong? - Whether the rule in *Hislop* precludes the use of the *Charter* as a defensive remedy.

The Applicant was a Canadian citizen of Italian origin who brought a claim against the Respondent after having been wrongfully arrested and detained in 1940 under the Defence of Canada Regulations, 1940 made pursuant to the *War Measures Act*, R.S.C. 1927, c. 206. The claim alleged violations of ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Respondent sought to strike the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action, but its motion was unsuccessful. The Applicant died on March 4, 2006 and the proceeding was stayed in accordance with the Rules of Civil Procedure pending an Order to Continue, which was obtained by the trustees of the Applicant's estate on July 13, 2006. Following the Supreme Court of Canada's decision in *Hislop*, the Respondent brought a motion to vary the Order to Continue. The Respondent asked that the order be varied so that any *Charter* claims could not be continued by the estate. The motion was granted. The Applicant's subsequent appeal was dismissed.

August 15, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Harris J.)

Respondent's motion to vary Order to Continue allowed

May 2, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillese and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 346

Appeal dismissed

June 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Portée de la protection de la *Charte* - Quelle est la portée des droits d'une personne qui institue une demande fondée sur la *Charte* de son vivant, mais qui décède avant que la demande soit instruite? - L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429, 2007 SCC 10, s'applique-t-il seulement aux demandes instituées par les successions de demandeurs dans un recours collectif ou s'applique-t-il généralement aux actions intentées du vivant d'une personne et qui suit son cours après le décès de la personne? - Quelle est la compétence des tribunaux pour remédier à l'application stricte de la règle énoncée dans l'arrêt *Hislop* lorsque le gouvernement omet et tarde d'indemniser relativement à un tort historique admis? - La règle énoncée dans l'arrêt *Hislop* empêche-t-elle le recours à la *Charte* comme réparation défensive?

Le demandeur était citoyen canadien d'origine italienne qui a intenté une action contre l'intimé après avoir été injustement arrêté et détenu en 1940 en vertu des Règlements concernant la défense du Canada (1940) pris en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1927, ch. 206. Le demandeur alléguait des violations des art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'intimé a tenté de faire radier la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable, mais sa motion a été rejetée. Le demandeur est décédé le 4 mars 2006 et l'instance a été suspendue en vertu des Règles de procédure civile en attendant une ordonnance de continuation, que les fiduciaires de la succession du demandeur ont obtenue le 13 juillet 2006. À la suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hislop*, l'intimé a présenté une motion pour modifier l'ordonnance de continuation. L'intimé a demandé que l'ordonnance soit modifiée de manière à ce que la succession ne puisse pas continuer les demandes fondées sur la *Charte*. La motion a été accueillie. L'appel subséquent du demandeur a été rejeté.

15 août 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Harris)

Motion de l'intimé pour modifier l'ordonnance de continuation accueillie

2 mai 2008

Cour d'appel de l'Ontario
(juges Sharpe, Gillese et Blair)
Référence neutre : 2008 ONCA 346

Appel rejeté

18 juin 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32672 Sa Majesté la Reine c. J. S. K. T. (C.F.) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges Binnie, Fish et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel des cours martiales du Canada, numéro CMAC-498, 2008 CMAC 3, daté du 24 avril 2008, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-498, 2008 CMAC 3, dated April 24, 2008, is dismissed.

CASE SUMMARY

(Publication ban in case)

Charter of Rights - Constitutional law - Armed forces - Service offences - Whether the Court Martial Appeal Court erred in elevating right of accused to elect mode of trial to level of principle of fundamental justice - Whether Court Martial Appeal Court erred in declaring certain provisions of *National Defence Act* and Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces to be unconstitutional - Whether Court Martial Appeal Court erred in refusing to suspend declaration of invalidity - *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 165.14 and 165.19(1) - Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (G) P.C. 1999-1305, s. 111.02(1).

The Respondent was charged under s. 130 of the *National Defence Act* with sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*. The authorities chose a standing court martial for the trial. The Respondent challenged the statutory provisions that allowed the authorities to choose the type of court martial. His motion was dismissed and he was found guilty. The military judge sentenced him to a reprimand and a \$2,000 fine. The Respondent appeals and challenges the jurisdiction of the court.

January 26, 2007
Standing Court Martial
(Colonel M. Dutil, M.J.)
Neutral citation: 2007 CM 1002

Motion by respondent to have ss. 165.14 and 165.19 of the *National Defence Act* declared unconstitutional dismissed

April 24, 2008
Court Martial Appeal Court of Canada
(Létourneau, Noël and De Montigny JJ.A.)
Neutral citation: 2008 CMAC 3

Respondent's appeal allowed in part; declaration that ss. 165.14 and 165.19(1) of the *National Defence Act* and s. 111.02(1) of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces are unconstitutional granted; Applicant's application for suspension of execution of judgment denied

May 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application by Ex-Corporal D. D. Beek to intervene as party

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Forces armées - Infractions militaires - La Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle erré en élevant le droit d'un accusé d'opter pour son mode de procès au niveau de principe de justice fondamentale? - La Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle erré en déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes? - La Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle erré en refusant de suspendre la déclaration d'invalidité? - *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 165.14 et par. 165.19(1) - Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, (G) C.P. 1999-1305, par. 111.02(1).

L'intimé est accusé en vertu de l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale* d'une agression sexuelle contrairement à l'art. 271 du Code criminel. Les autorités désignent une cour martiale permanente pour le procès. L'intimé attaque les dispositions législatives qui permettent la désignation par les autorités du type de cour martiale. Sa requête est rejetée et

il est déclaré coupable. Le juge militaire lui impose une réprimande et une amende de 2 000 \$. L'intimé fait appel en contestant la compétence du tribunal.

Le 26 janvier 2007
Cour martiale permanente
(Le colonel M. Dutil, j.m.c.)
Référence neutre : 2007 CM 1002

Requête de l'intimé pour faire déclarer inconstitutionnels les art. 165.14 et 165.19 de la *Loi sur la défense nationale* rejetée

Le 24 avril 2008
Cour d'appel des cours martiales du Canada
(Les juges Létourneau, Noël et De Montigny)
Référence neutre : 2008 CMAC 3

Appel de l'intimé accueilli en partie; déclaration que l'art. 165.14 et le par. 165.19(1) de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que le par. 111.02(1) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes sont inconstitutionnels accordée; demande de la demanderesse de suspendre l'effet du jugement rejetée

Le 30 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 6 juin 2008
Cour suprême du Canada

Requête de l'ex-caporal D. D. Beek d'intervenir comme partie

32607 **Bell Canada v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Consumers' Association of Canada, National Anti-Poverty Organization and Public Interest Advocacy Centre, MTS Allstream Inc., Société en Commandite Télébec and Telus Communications Inc. - and - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - and between - Telus Communications Inc. v. Bell Canada, Arch Disability Law Centre, Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, Consumers' Association of Canada, National Anti-Poverty Organization and Public Interest Advocacy Centre, MTS Allstream Inc., Saskatchewan Telecommunications and Société en Commandite Télébec (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for a stay filed by the applicant, Bell Canada, is granted on the same terms as ordered by the Federal Court of Appeal except that the stay will expire on the determination of appeal to this Court. The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-516-06, dated March 7, 2008, 2008 FCA 91, are granted. This case is to be heard with *Consumers' Association of Canada et al. v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission et al.* (32611).

La demande de sursis de la demanderesse Bell Canada est accordée selon les modalités ordonnées par la Cour d'appel fédérale, sauf que le sursis sera levé dès qu'il sera statué sur l'appel. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-516-06, daté du 7 mars 2008, 2008 CAF 91, sont accordées. L'appel sera entendu avec l'appel *Association des consommateurs du Canada et autre c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et autres* (32611).

CASE SUMMARY

Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and Powers - Appeal by Bell Canada and Telus from CRTC order regarding disposition of funds in Deferral Accounts held by Bell and Telus for consumer rebates - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in determining that the Commission has the jurisdiction to order a rebate of rates determined by it to be just and reasonable on a final basis -

Whether the Federal Court of Appeal erred in treating ss. 7 and 47 of the *Telecommunications Act* as if they were power-conferring provisions.

Under the February 16, 2006 CRTC Deferral Accounts Decision, the Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, were directed to be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas. Bell Canada was granted leave to appeal Telecom Decision CRTC 2006-9, to the extent that it ordered that it must rebate certain amounts in its Deferral Account. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

February 16, 2006
Telecom Decision CRTC 2006-9
Disposition of funds in the deferral accounts

Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, will be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas

September 22, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Sexton JJ.A.)

Applicant, Bell Canada granted leave to appeal Telecom Decision CRTC 2006-9, to the extent that it orders that the applicant must rebate certain amounts in its Deferral Account

March 7, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Noël and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 91

Appeal dismissed

January 25, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Noël and Sharlow JJ.A.)

Bell Canada's motion for a stay of Telecom Decision CRTC 2006-9 granted in so far as it required the disposition of funds in the deferral accounts for anything other than the improvement of accessibility to communications services for persons with disabilities. Stay expires upon determination of leave application to SCC

May 6, 2008
Supreme Court of Canada

Bell Canada application for leave to appeal filed; motion for stay filed

May 6, 2008
Supreme Court of Canada

Telus application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel interjeté par Bell Canada et Telus contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et Telus pour accorder des rabais aux abonnés - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de décider que le Conseil a compétence pour ordonner une réduction tarifaire qu'il estime juste et raisonnable en fin de compte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de considérer que les art. 7 et 47 de la *Loi sur les télécommunications* confèrent des pouvoirs?

Dans sa décision du 16 février 2006 sur les comptes de report, le CRTC a conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Il a ordonné que les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives servent à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Bell Canada a obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9, dans la mesure où celle-ci lui ordonne d'utiliser certaines sommes du compte de report pour accorder des rabais. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

6 février 2006
Décision de télécom CRTC 2006-9
Utilisation des fonds des comptes de report

Le Conseil conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives serviront à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé

22 septembre 2006
Cour d'appel fédérale
(les juges Linden, Nadon et Sexton)

La requérante Bell Canada a obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9, dans la mesure où celle-ci lui ordonne d'utiliser certaines sommes de son compte de report pour accorder des rabais

7 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(le juge en chef Richard et les juges Noël et Sharlow)
Référence neutre : 2008 CAF 91

Appel rejeté

25 janvier 2008
Cour d'appel fédérale
(le juge en chef Richard et les juges Noël et Sharlow)

La requête de Bell Canada visant la suspension de l'exécution de la Décision de télécom CRTC 2006-9 est accordée dans la mesure où celle-ci exige que les fonds des comptes de report servent à autre chose qu'à accroître l'accessibilité des services de communications pour les personnes handicapées. La suspension prend fin dès qu'une décision est prise au sujet de la demande d'autorisation présentée à la CSC

6 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Bell Canada, déposée; requête visant la suspension, déposée

6 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Telus, déposée

32611 Consumers' Association of Canada and National Anti-Poverty Organization v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Bell Canada, Arch Disability Law Centre, MTS Allstream Inc. and Telus Communications Inc. and Telus Communications (Québec) Inc. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-517-06, 2008 FCA 91, dated March 7, 2008, is granted. This case is to be heard with *Bell Canada et al. v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, et al.* (32607).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-517-06, 2008 CAF 91, daté du 7 mars 2008, est accordée. L'appel sera entendu avec l'appel *Bell Canada et autres c. Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, et autres* (32607).

CASE SUMMARY

Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and Powers - Appeal from CRTC order regarding disposition of funds in Deferral Accounts held by Bell and other telecommunication companies - Does a proper construction of the *Telecommunications Act* permit the CRTC to rely on ss. 7 and 27, in order to permit the disposition of monies, collected as just and reasonable rates, for initiatives to expand broadband services.

Under the February 16, 2006 CRTC Deferral Accounts Decision, the Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, were directed to be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas. The applicants were granted leave to appeal the Telecom Decision CRTC 2006-9. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

February 16, 2006
Telecom Decision CRTC 2006-9
Disposition of funds in the deferral accounts

Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, will be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas

September 22, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Sexton JJ.A.)

Motion allowed; applicants granted leave to appeal the CRTC's Disposition of Funds in the Deferral Accounts decision dated February 16, 2006

March 7, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Noël and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 91

Appeal dismissed

May 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et d'autres sociétés de télécommunications - Une interprétation correcte de la *Loi sur les télécommunications* permet-elle au CRTC de se fonder sur les art. 7 et 27 pour autoriser l'utilisation de sommes, représentant des tarifs justes et raisonnables, pour le financement d'initiatives visant l'expansion des services à large bande.

Dans sa décision du 16 février 2006 sur les comptes de report, le CRTC a conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Il a ordonné que les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives servent à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Les requérantes ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

16 février 2006
Décision de télécom CRTC 2006-9
Utilisation des fonds des comptes de report

Le Conseil conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives serviront à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé

22 septembre 2006
Cour d'appel fédérale
(les juges Linden, Nadon et Sexton)

Requête accordée; les requérantes ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la décision du CRTC sur l'utilisation des fonds des comptes de report, datée du 16 février 2006

7 mars 2008
Cour d'appel fédérale
(le juge en chef Richard et les juges Noël et Sharlow)
Référence neutre : 2008 CAF 91

Appel rejeté

6 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32595 Her Majesty the Queen v. Stanley John Palaga (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1410, 2008 SKCA 36, dated March 5, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1410, 2008 SKCA 36, daté du 5 mars 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Lesser and included offences - Whether the offence of possession of stolen property is a lesser included offence of s. 348(1)(b) of the *Criminal Code* (breaking and entering to commit an indictable offence). The Respondent was charged with breaking and entering to commit theft, contrary to s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*. At the time of his trial in the Court of Queen's Bench, he stood charged in provincial court with possession of stolen property in relation to the same items.

September 24, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Malone J.)

Respondent convicted of possession of stolen property

March 5, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Smith and Wilkinson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 36

Respondent's appeal of conviction allowed

April 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 23, 2008
Supreme Court of Canada

Applicant's amended application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Infractions moindres et incluses - L'infraction de possession de biens volés constitue-t-elle une infraction moindre incluse dans l'infraction prévue à l'alinéa 348(1)b) du *Code criminel* (introduction par effraction pour commettre un acte criminel)?

L'intimé a été accusé d'introduction par effraction pour commettre un vol, en contravention de l'alinéa 348(1)b) du *Code criminel*. Au moment de son procès devant la Cour du Banc de la Reine, il était inculpé en cour provinciale de possession de biens volés en liaison avec les mêmes articles.

24 septembre 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Malone)

Intimé déclaré coupable de possession de biens volés

5 mars 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Lane, Smith et Wilkinson)
Référence neutre : 2008 SKCA 36

Appel de l'intimé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité accueilli

30 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

23 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel modifiée et demande de prorogation de délai de la demanderesse déposées

32648 Paul Coffey v. College of Licensed Practical Nurses of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number A107-30-06592, 2008 MBCA 33, dated April 1, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro A107-30-06592, 2008 MBCA 33, daté du 1 avril 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter (civil) - Law of professions - Discipline - Freedom of expression - Can the disciplinary power of an organization governing professionals be used to deter or to prevent or to punish a professional for exercising his democratic, statutory and common law rights to participate as a member in his professional organization? - Is a professional entitled to participate in the affairs of his professional organization and to make criticism and seek changes to his organization which he believes to be valid and can such participation be punished by the professional organization through the use of its disciplinary powers? - Where a professional criticizes and circulates criticism of his professional organization to his fellow members, is such criticism guaranteed as free speech under the *Charter of Rights and Freedoms*?

The Applicant was engaged in a dispute with the College involving fees charged to members. He sued the College in a small claims action, and lost. He appealed, without success, to the Court of Queen's Bench. He then attempted to solicit support from other members for the convening of a special meeting of the College to deal with fees and other matters. Aspects of that solicitation led the College to direct an investigation into the Applicant's conduct and then to lay charges. The principal problems with the solicitation, from the College's perspective, were that it contained false, inaccurate, erroneous and misleading information in respect of staff salaries, and that it circulated outside the licensed practical nurse membership. A panel of the College's discipline committee found that those factors, taken together, brought the profession into disrepute and constituted unprofessional conduct.

April 1, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Freedman and MacInness JJ.A.)

Appeal from discipline committee panel's finding of professional misconduct and conduct unbecoming a nurse, dismissed

May 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne (civil) - Droit des professions - Discipline - Liberté d'expression - Le pouvoir disciplinaire d'une organisation qui régit la conduite de professionnels peut-il servir à dissuader ou à empêcher un professionnel d'exercer ses droits démocratiques, prévus par la loi et reconnus par la common law de participer en tant que membre à son organisation professionnelle, ou à le punir pour l'avoir fait? - Un professionnel a-t-il le droit de participer aux affaires de son organisation professionnelle tout en formulant des critiques et en réclamant des changements à celle-ci qu'il estime valables, et l'organisation professionnelle peut-elle se servir de ses pouvoirs disciplinaires pour sanctionner une telle participation? - Lorsqu'un professionnel critique son organisation professionnelle et fait circuler des critiques sur celle-ci parmi ses collègues membres, une telle critique entre-t-elle dans la liberté d'expression que garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le demandeur avait un différend avec le Collège au sujet des droits d'adhésion perçus des membres. Il a poursuivi le Collège devant la cour des petites créances, et il a perdu. Il a interjeté appel, sans succès, devant la Cour du Banc de la Reine. Il a ensuite tenté de s'assurer l'appui d'autres membres pour forcer la tenue d'une assemblée extraordinaire du Collège sur les droits d'adhésion et d'autres questions. Certains aspects de cette sollicitation ont amené le Collège à faire enquête sur la conduite du demandeur, puis à porter des accusations. Le principal problème que posait la sollicitation, du point de vue du Collège, tenait au fait qu'elle contenait des renseignements faux, inexacts, erronés et trompeurs sur les salaires versés aux employés, et que ces renseignements circulaient en dehors du cercle des infirmiers auxiliaires autorisés membres de l'organisation. Une formation du comité de discipline du Collège a conclu que ces facteurs, pris dans leur ensemble, jetaient le discrédit sur la profession et constituaient une conduite non professionnelle.

1^{er} avril 2008
Cour d'appel du Manitoba
(juges Monnin, Freedman et MacInness)

Appel à l'encontre de la décision du comité de discipline concluant à une conduite non professionnelle et à une conduite indigne d'un infirmier, rejeté

22 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32698 David Zinga Ditomene c. Cégep de Sherbrooke, Thérèse Létourneau, Yves Groleau, Henri Beauregard et Paul Lavoie (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-0181145-078, daté du 31 mars 2008, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Cégep de Sherbrooke.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-0181145-078, dated March 31, 2008, is dismissed with costs to the respondent Cégep de Sherbrooke.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals - Time - Labour relations - Arbitration - Whether the Court of Appeal erred in denying leave to appeal out of time - Whether the Superior Court erred in dismissing the plaintiff's motions on the ground that they were within the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator.

Mr. Ditomene was a professor in the economics department at the CÉGEP de Sherbrooke and Mr. Lavoie was his immediate superior. Ms. Létourneau, Mr. Groleau and Mr. Beauregard, Respondents, were his coworkers. In November

2005, Mr. Ditomene filed a grievance alleging he had been discriminated against and harassed by his superior and his coworkers.

In October and November 2006, Mr. Ditomene filed two motions to institute proceedings in the Superior Court, the first against his coworkers and the second against his superior. He claimed damages (\$400,000 and \$900,000). His allegations included that those individuals had harassed him, had discriminated against him by their conduct and had interfered with his reputation. The Superior Court allowed two motions by the Respondents to dismiss the motions to institute proceedings. The judge found that the claims were within the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator, having regard to the collective agreement, the *Labour Standards Act*, R.S.Q., c. N-1.1, and the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-28, and because they related to questions of psychological harassment. He also noted that Mr. Ditomene was entitled to raise all of the arguments made in his pleadings before the arbitrator. He dismissed both motions, but awarded costs in only one of the two, having regard to the amounts in issue.

Mr. Ditomene applied for leave to appeal, but his motion was dismissed by a judge sitting alone, on the ground that leave to appeal was not required and he did not have jurisdiction to remedy the situation because the peremptory time limit for appealing, under art. 494 C.C.P., had expired. Mr. Ditomene therefore had to file an application to extend the time in question. The Court of Appeal dismissed the application on the ground that the circumstances did not warrant granting special leave to appeal after the expiry of the time limit.

November 16, 2007
Quebec Superior Court
(Dumas J.)

Motions to dismiss allowed; motions to institute proceedings dismissed

March 31, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Thibault, Pelletier and Côté JJ.A.)

Application for leave to appeal out of time dismissed

May 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - Délais - Relations de travail - Arbitrage - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'autoriser un appel hors délai? - La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant les recours du demandeur au motif que ceux-ci étaient du ressort exclusif de l'arbitre de griefs?

Monsieur Ditomene était professeur au département d'économie du CÉGEP de Sherbrooke et M. Lavoie était son supérieur immédiat. Quant à M^{me} Létourneau et MM. Groleau et Beaugard, intimés, ils étaient ses collègues. En novembre 2005, M. Ditomene dépose un grief alléguant qu'il est victime de discrimination et de harcèlement de la part de son supérieur et de ses collègues.

En octobre et novembre 2006, M. Ditomene dépose deux requêtes introductives d'instance devant la Cour supérieure, la première dirigée contre ses collègues, la seconde contre son supérieur. Il réclame des dommages-intérêts (400 000 \$ et 900 000 \$). Il reproche à ces personnes, notamment, de l'avoir harcelé, d'avoir adopté un comportement discriminatoire à son égard et d'avoir porté atteinte à sa réputation. La Cour supérieure accueille deux requêtes en irrecevabilité présentées par les intimés à l'encontre de ces requêtes introductives d'instance. Le juge estime que les demandes sont du ressort exclusif de l'arbitre de grief vu la convention collective, la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, et le *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-28, et parce qu'elles concernent des questions de harcèlement psychologique. De plus, il souligne que M. Ditomene est en droit de plaider devant l'arbitre tous les moyens soulevés dans ses procédures. Il rejette les deux recours, mais avec dépens calculés sur un seul des deux, compte tenu des montants en cause.

Monsieur Ditomene se pourvoit en appel sur permission, mais sa requête est rejetée par un juge siégeant seul, au motif que la permission d'appel n'était pas requise et qu'il n'avait pas compétence pour régulariser la situation, le délai de rigueur pour faire appel, prévu par l'art. 494 C.p.c., étant expiré. Monsieur Ditomene a donc dû déposer une requête pour proroger le délai en question. La Cour d'appel a rejeté cette requête au motif que dans les circonstances, il n'y avait pas lieu d'accorder une permission spéciale d'appeler hors délai.

Le 16 novembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)

Requêtes en irrecevabilité accueillies; requêtes
introductives d'instance rejetées

Le 31 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Pelletier et Côté)

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 30 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32668 **Beverly Phyllis Manuel and Nicole Valencia Manuel v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA033173 and CA033174, 2008 BCCA 143, dated April 3, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA033173 et CA033174, 2008 BCCA 143, daté du 3 avril 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Aboriginal law - Aboriginal title - Defences - Mistake of fact - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in eliminating the mistake of fact defence in a case where the Applicants were found to have an honest belief in aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred in failing to apply aboriginal perspective evidence and in failing to consider relevant historical evidence when analyzing the central question of whether the Applicants honestly believed they had a right to protect their lands by blockading an access road.

The Applicants are members of the Neskonlith Band of the Secwepemc (Shuswap) Nation. The Secwepemc Nation claims exclusive ownership rights to the land around Sun Peaks Resort near Kamloops, British Columbia, including Sun Peaks Road. On August 24, 2001, the Applicants and other members of the Neskonlith Band set up a roadblock on Sun Peaks Road which prevented motorists from travelling in and out of Sun Peaks Resort. The Applicants were arrested and charged with intimidation by obstructing a highway contrary to s. 423(1)(g) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 ("*Code*") and mischief contrary to s. 430(1)(c) of the *Code*. The Applicants were found guilty of both intimidation and mischief, but the latter charge was stayed. The Applicants' appeals to the Supreme Court of British Columbia and the Court of Appeal for British Columbia were dismissed.

September 16, 2002
Provincial Court of British Columbia
(Sather J.)

Applicants found guilty of intimidation by obstructing a
highway contrary to s. 423(1)(g) of the *Criminal Code*

November 12, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Cole J.)
Neutral citation: 2004 BCSC 1475

Appeal against conviction dismissed

April 3, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Donald, Levine and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 143

Appeal dismissed

June 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Droit des autochtones - Titre aborigène - Moyens de défense - Erreur de fait - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'écarter le moyen de défense de l'erreur de fait dans une affaire où le tribunal a conclu que les demanderessees croyaient honnêtement à l'existence d'un titre aborigène? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué la preuve d'après le point de vue autochtone et de ne pas avoir considéré une preuve historique pertinente en analysant la question essentielle de savoir si les demanderessees croyaient honnêtement avoir le droit de protéger leurs terres par le barrage d'un chemin d'accès?

Les demanderessees sont membres de la bande Neskonlith de la nation Secwepemc (Shuswap). La nation Secwepemc revendique des droits de propriété exclusive à l'égard de terres entourant le centre de villégiature Sun Peaks Resort près de Kamloops (Colombie-Britannique), y compris la route Sun Peaks Road. Le 24 août 2001, les demanderessees et d'autres membres de la bande Neskonlith ont érigé un barrage routier sur Sun Peaks Road, empêchant les automobilistes de se rendre à Sun Peaks Resort et d'y revenir. Les demanderessees ont été arrêtées et accusées d'intimidation par l'obstruction d'une grande route contrairement à l'al. 423(1)g du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-64 (le « *Code* ») et de méfait contrairement à l'al. 430(1)c du *Code*. Les demanderessees ont été déclarées coupables d'intimidation et de méfait, mais la dernière accusation a été suspendue. Les appels des demanderessees à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont été rejetés.

16 septembre 2002
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Sather)

Demanderessees déclarées coupables d'intimidation par l'obstruction d'une grande route contrairement à l'al. 423(1)g du *Code criminel*

12 novembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Cole)
Référence neutre : 2004 BCSC 1475

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

3 avril 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Levine et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2008 BCCA 143

Appel rejeté

2 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32417 **Classic Pools & Spa Ltd. v. Chappelle Danna Melanson, Country View Landscaping Ltd.** (N.B.) (Civil)
(By Leave)

Coram: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 119/07/CA, dated October 18, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 119/07/CA, daté du 18 octobre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Appeals - Applicant held liable for damages awarded under the *Small Claims Act*, S.N.B. 1997, c. S-9.1 - Motion for extension of time to file an appeal denied by Court of Appeal - Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in dismissing the motion for an extension of time to file an appeal - Whether the trial judge erred in its reasons and decision in finding the Applicant was liable for damages in the amount of \$6,000, in particular, by accepting evidence from an expert witness.

This application stems from a Small Claims Court action. The Respondent, Chappelle Melanson, sought damages from the Applicant Classic Pools & Spa Ltd. and the Respondent, Country View Landscaping Ltd., for landscaping costs she incurred to rectify damage to her landscaping following movement of her swimming pool in 2005. Melanson filed a claim under the *Small Claims Act* for \$6,000 in damages. The main issue at trial was the determination of fault between Classic Pools and Country View. At trial, the judge relied on an engineer's report that identified the faulty installation of the pool as the cause of the problem. Melanson was awarded judgment against Classic Pools and the claim against Country View was dismissed. Classic Pools did not file its request for leave to appeal that decision within the thirty-day time period. Classic Pools claimed that it intended to seek leave to appeal but was unable to due to its difficulties in retaining counsel. The Court of Appeal dismissed the motion for an extension of time to file an appeal, finding that even if the time had been extended, the application for leave to appeal would be dismissed.

June 12, 2007
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McNally J.)

The Respondent, Melanson, was awarded judgment against Classic Pools for damages of \$6,000. Claim against Country View dismissed

October 18, 2007
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard J.A.)

Motion for extension of time to file an appeal dismissed

May 22, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve leave application

May 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels - La demanderesse a été tenue à des dommages-intérêts accordés en vertu de la *Loi sur les petites créances*, L.N.-B. 1997, ch. S-9.1 - La Cour d'appel a rejeté la requête en prorogation du délai de dépôt d'un appel - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle eu tort de rejeter la requête en prorogation du délai de dépôt d'un appel? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans ses motifs et dans sa décision en concluant que la demanderesse était tenue aux dommages-intérêts de 6 000 \$, en acceptant notamment la preuve d'un témoin expert?

La présente demande découle d'une action en Cour des petites créances. L'intimée, Chappelle Melanson, a demandé des dommages-intérêts de Classic Pools & Spa Ltd. et de l'intimée, Country View Landscaping Ltd., au titre des frais d'aménagement de paysage qu'elle a engagés pour rectifier des dommages causés à son aménagement de paysage à la suite d'un mouvement de sa piscine en 2005. Madame Melanson a déposé une demande en vertu de la *Loi sur les petites créances* de 6 000 \$ en dommages-intérêts. La principale question en litige était la répartition de la faute entre Classic Pools et Country View. Au procès, le juge s'est appuyé sur un rapport d'ingénieur qui attribuait le problème à un vice d'installation de la piscine. Madame Melanson a obtenu gain de cause contre Classic Pools et la demande contre Country View a été rejetée. Classic Pools n'a pas déposé sa demande d'autorisation d'appel de cette décision dans le délai prescrit de trente jours. Classic Pools a affirmé qu'elle entendait demander l'autorisation d'appel mais avait été incapable de le faire en raison de difficultés à retenir les services d'un avocat. La Cour d'appel a rejeté la requête en prorogation du délai de dépôt d'un appel, concluant que même si le délai avait été prorogé, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

12 juin 2007
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge McNally)

L'intimée, M^{me} Melanson, obtient un jugement contre Classic Pools en dommages-intérêts de \$6,000. La demande contre Country View est rejetée

18 octobre 2007
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge Richard)

Requête en prorogation du délai de dépôt d'un appel rejetée

22 mai 2008
Cour suprême du Canada

Motion en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation

29 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32632 PUC Distribution Inc. v. Brascan Energy Marketing Inc. (now named Brookfield Energy Marketing Inc.)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46729, 2008 ONCA 176, dated March 11, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46729, 2008 ONCA 176, daté du 11 mars 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts - Commercial contracts - Termination - Interpretation - Whether Applicant's perpetual right of renewal of contract provision for the sale of energy at favourable rates lapsed or extant - Should the interpretation of recitals accord with the modern principles of contract interpretation? - Is there a presumption against perpetual contracts or perpetual renewal provisions? - If so, can parties only revive a perpetual renewal provision using specific language, notwithstanding the language of the whole agreement, taken in context?

The Respondent, Brascan Energy Marketing Inc., is the assignee of a series of contracts entered into by its predecessor, the Great Lakes Power Company Limited ("GLP") and the Applicant, PUC Distribution Inc. ("PUC"). GLP was a supplier of electricity to PUC for distribution in the city of Sault Ste. Marie. Pursuant to the original contract in 1928, GLP agreed to supply PUC with blocks of power, including a 5000 horsepower block of electricity at a preferential rate. This contract had a term of ten years and was renewable for three additional ten-year terms. It also provided that the 5000 hp block was renewable for successive ten-year terms in perpetuity, provided that PUC gave written notice to GLP six months before the end of each term. The parties entered into successive ten-year agreements regarding the provision of the 5000 hp block, but in 1987, PUC failed to deliver a timely notice of renewal. In 1989, the parties entered into a new ten-year agreement under which GLP agreed to provide electricity to meet all of PUC's needs, including supply of the 5000 hp block at the rates specified in the 1928 agreement, but there was no provision for any right of renewal. Subsequently, they entered into another agreement in 1998 that amended and extended the 1989 agreement for two further potential five-year terms, but was dependant on the parties' agreement as to rates. This agreement also did not provide for a right of renewal with respect to the 5000 hp block.

In 2003, the 1989 agreement, as amended by the 1998 agreement, came to an end when the parties could not agree on rates going forward. PUC's position was that the 1928 agreement continued to exist and that the obligation to supply the 5000 hp block at the 1928 rates continued in perpetuity, subject to the required renewal notice every ten years. GLP argued the 5000 hp block component of the 1928 agreement, including the perpetual renewal provision expired in accordance with its terms in 1987, and that the 1989 and 1998 agreements did not provide for further renewals.

February 25, 2005
Arbitration hearing
Arbitrator Cherniak

Arbitrator's decision that perpetual renewal provision in original contract between the parties was terminated

June 21, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Appeal from arbitration decision allowed; Declaration that perpetual right of renewal extant; Respondent required to sell energy to Applicant in accordance with terms of original contract

March 11, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Lang and MacFarland JJ.A.)

Appeal allowed; Decision of arbitrator restored

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Contrats commerciaux - Résiliation - Interprétation - La disposition qui accorde à la demanderesse un droit perpétuel de reconduction du contrat de vente d'énergie à des tarifs favorables est-elle expirée ou en vigueur? - L'interprétation des attendus doit-elle être conforme aux principes modernes d'interprétation des contrats? - Y a-t-il une présomption contre les contrats perpétuels ou les dispositions de reconduction perpétuelle? - Dans l'affirmative, la seule manière dont les parties peuvent remettre en vigueur une disposition de reconduction perpétuelle consiste-t-elle à employer des termes exprès, malgré le texte de l'entente dans son ensemble, considérée dans son contexte?

L'intimée, Brascan Energy Marketing Inc., est cessionnaire d'une série de contrats conclus par la société qu'elle remplace, Great Lakes Power Company Limited (« GLP ») et la demanderesse, PUC Distribution Inc. (« PUC »). GLP fournissait de l'électricité à PUC pour distribution dans la ville de Sault Ste. Marie. En vertu du contrat initial conclu en 1928, GLP acceptait de fournir à PUC des blocs d'électricité, y compris un bloc d'électricité de 5 000 chevaux-puissance (hp) à un tarif préférentiel. Ce contrat avait une durée de dix ans et pouvait être reconduit pour trois périodes additionnelles de dix ans. Il prévoyait également que le bloc de 5 000 hp pouvait être reconduit pour des périodes successives de dix ans à perpétuité, pourvu que PUC en avise GLP par écrit six mois avant la fin de chaque période. Les parties ont conclu des ententes successives de dix ans pour la fourniture du bloc de 5 000 hp, mais en 1987, PUC n'a pas donné d'avis de reconduction dans les délais prescrits. En 1989, les parties ont conclu une nouvelle entente de dix ans en vertu de laquelle GLP acceptait de fournir de l'électricité pour satisfaire à tous les besoins de PUC, y compris la fourniture du bloc de 5 000 hp aux tarifs prévus dans l'entente de 1928, sans toutefois prévoir de droit de reconduction. Par la suite, les parties ont conclu une autre entente en 1998 qui a modifié et prolongé l'entente de 1989 pour deux périodes éventuelles additionnelles de cinq ans, mais sous réserve de l'accord des parties quant aux tarifs. De plus, cette entente ne prévoyait aucun droit de reconduction à l'égard du bloc de 5 000 hp.

En 2003, l'entente de 1989, modifiée par l'entente de 1998, a pris fin lorsque les parties n'ont pas pu s'entendre sur les tarifs pour l'avenir. PUC prétendait que l'entente de 1928 demeurerait en vigueur et que l'obligation de fournir le bloc de 5 000 hp aux tarifs de 1928 demeurerait en vigueur à perpétuité, sous réserve de l'avis de reconduction prescrit à tous les dix ans. GLP a plaidé que l'élément de l'entente de 1928 qui portait sur le bloc de 5 000 hp, y compris la disposition de reconduction perpétuelle, a expiré conformément à ses termes en 1987 et que les ententes de 1989 et 1998 ne prévoyaient pas d'autres reconductions.

25 février 2005
Audience d'arbitrage
Arbitre Cherniak

Décision de l'arbitre selon laquelle la disposition de reconduction perpétuelle dans le contrat initial conclu entre les parties a été résiliée

21 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)

Appel de la décision arbitrale accueilli; jugement déclarant que le droit perpétuel de reconduction demeure en vigueur; l'intimée est tenue de vendre de l'électricité à la demanderesse conformément aux dispositions du contrat initial

11 mars 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Lang et MacFarland)

Appel accueilli; Décision de l'arbitre rétablie

9 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32405 Toronto Police Association v. Toronto Police Services Board, Chief of Police William Blair, Deputy Chief of Police Jane Dick and Staff Superintendent Tony Corrie (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C46426 and C46429, 2007 ONCA 742, dated October 31, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C46426 et C46429, 2007 ONCA 742, daté du 31 octobre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions - Police - Jurisdiction - Exclusive jurisdiction model - Whether agreements entered into between a police union and a Chief of Police to resolve a labour dispute and corresponding disciplinary matters are legally enforceable - Who has the jurisdiction under the exclusive jurisdiction model to determine the enforceability of the agreement and provide appropriate remedy? - Whether Court of Appeal for Ontario erred in using the exclusive jurisdiction model to deny the Applicant a legal forum to enforce its agreement with Chief of Police.

After a number of police officers wore their police uniforms to a union rally in contravention of an explicit order of the Chief of Police, the Toronto Police Association (“TPA”) and the Toronto Police Services Board (the “Board”) met in an effort to resolve the disciplinary matters arising from the rally. The parties agreed to the forfeiture of three days’ pay. However, the parties are at odds about whether they also agreed that the penalty would not be used in relation to the officers’ future disciplinary proceedings and their future careers. Subsequent to the disagreement about the terms and finality of the alleged agreement, a letter was sent to each officer involved advising of the terms on which the Chief proposed to resolve the disciplinary matter. His proposal set out the three-day penalty and the circumstances in which the penalty would be relevant to future personnel decisions. The letter advised the officers that they could either accept the proposed resolution in lieu of a hearing, or if they decided not to accept the resolution, the matter would be referred for hearing pursuant to the *Police Services Act*. Each officer signed an acceptance of the proposed resolution subject to an “addendum” that the officers reserved their rights with respect to the enforceability of the alleged agreement between the TPA and the Board. None of the officers requested a hearing. Rather than pursuing relief under the *Police Services Act*, the TPA brought proceedings in the courts. The Respondents brought motions to dismiss, strike or stay the application on grounds, amongst others, that the court was without jurisdiction to determine the matters in issue because they were governed by the *Police Services Act*. A few days prior to the return of the Respondents’ motions, the TPA obtained an order to amend its application to add several claims in tort. The motion judge dismissed the Respondents’ motions concluding that the existence, interpretation and enforceability of the terms of the agreement changed the essential nature of the dispute between the parties from one about police discipline to one of contract. The Court of Appeal disagreed and found that the dispute was essentially about the consequences of the disciplinary action. The appeal was allowed and the TPA’s application was dismissed.

December 13, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Conway J.)
Neutral citation:

Respondents’ motion for an order striking out without leave to amend or dismissing notice of application and motion to set aside the order of the Registrar dismissed

October 31, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Lang and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 742

Appeal allowed; order set aside; notice of application dated September 1, 2006 dismissed

February 1, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

April 25, 2008
Supreme Court of Canada

Motion by Respondents to strike out portions of affidavit filed by Applicant granted in part; Respondents granted extension to serve and file response

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions - Police - Compétence - Modèle de la compétence exclusive - Les ententes conclues entre un syndicat de policiers et un chef de police pour régler un conflit de travail et des questions disciplinaires connexes ont-elles force exécutoire? - Qui a compétence, suivant le modèle de la compétence exclusive, pour statuer sur le caractère exécutoire de l'entente et prescrire le recours approprié? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort d'appliquer le modèle de la compétence exclusive pour priver la demanderesse d'un tribunal susceptible d'exécuter l'entente qu'elle a conclue avec le chef de police?

Après qu'un certain nombre de policiers eurent porté leurs uniformes de police à une assemblée syndicale en contravention à un ordre exprès du chef de police, la Toronto Police Association (« TPA ») et le Toronto Police Services Board (le « conseil ») se sont réunis pour régler les questions disciplinaires découlant de l'assemblée. Les parties se sont entendues sur une perte de salaire de trois jours. Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si elles avaient également convenu que la pénalité ne serait pas invoquée en rapport avec des instances disciplinaires éventuelles et leurs carrières futures. À la suite du désaccord sur les dispositions et le caractère définitif de l'entente alléguée, une lettre a été envoyée à chaque policier impliqué, informant le destinataire des conditions auxquelles le chef proposait de régler la question disciplinaire. Sa proposition énonçait la pénalité de trois jours et les circonstances dans lesquelles la pénalité serait prise en compte dans d'éventuelles décisions relatives au personnel. La lettre informait les policiers qu'ils pouvaient accepter le règlement proposé au lieu d'une audience ou, s'ils décidaient de ne pas accepter le règlement, l'affaire serait renvoyée à une audience en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Chaque policier a signé l'acceptation du règlement proposé sous réserve d'un « addenda » dans lequel les policiers se réservaient leurs droits en ce qui a trait au caractère exécutoire de l'entente alléguée entre la TPA et le conseil. Aucun des policiers n'a demandé d'audience. Plutôt que d'intenter un recours en vertu de la *Loi sur les services policiers*, la TPA a introduit une instance en justice. Les intimés ont présenté des motions en rejet, en annulation ou en suspension de la demande, plaidant entre autres que le tribunal n'avait pas compétence pour statuer sur les questions en litige parce que les intimés étaient régis par la *Loi sur les services policiers*. Quelques jours avant la présentation des motions des intimés, la TPA a obtenu une ordonnance en modification de sa demande afin d'y ajouter plusieurs réclamations en responsabilité civile. Le juge saisi des motions a rejeté les motions des intimés, concluant que l'existence, l'interprétation et le caractère exécutoire des dispositions de l'entente avaient pour effet de modifier le caractère essentiel du litige entre les parties, soit d'un litige portant sur la discipline policière à un litige contractuel. La Cour d'appel n'était pas de cet avis et a conclu que le litige portait essentiellement sur les conséquences de l'action disciplinaire. L'appel a été accueilli et la demande de la TPA a été rejetée.

13 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Conway)
Référence neutre :

Motion des intimés en annulation sans autorisation de modifier ou en rejet de l'avis de demande et motion en annulation de l'ordonnance du greffier rejetées

31 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Lang et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 742

Appel accueilli; ordonnance annulée; avis de demande daté du 1^{er} septembre 2006 rejeté

1^{er} février 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

25 avril 2008
Cour suprême du Canada

Requête des intimés en radiation de parties de l'affidavit
déposé par la demanderesse accueillie en partie; les intimés
se voient accorder une prorogation du délai de signification
et de dépôt d'une réponse

32639 Edwin Pearson v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-376-06, 2007 FCA 380, dated November 29, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-376-06, 2007 CAF 380, daté du 29 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Crown law - Crown liability - Actions against Crown - Remedies - Whether the trial judge erred in dismissing the Applicant's claim - Whether the Court of Appeal failed to address issues raised by the Applicant - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision.

Following criminal proceedings against him which led to his conviction on four counts of trafficking narcotics, the Applicant commenced an action against the Crown, seeking \$13 million in damages. He alleged that the Crown failed to disclose certain key documents and that false evidence was given by certain RCMP officers at his criminal trial and as such, his rights as guaranteed by s. 7 and s. 11 of the *Charter* had been violated. The Applicant's claim against the Respondent was dismissed by the Federal Court of Canada. His subsequent appeal to the Federal Court of Appeal was also dismissed. The Applicant brought a motion requesting that the Court of Appeal reconsider the terms of its decision or, in the alternative, requesting an order granting leave to appeal the order to the Supreme Court of Canada. The Federal Court of Appeal dismissed the motion without prejudice to the Applicant's right to apply to this Court for leave to appeal.

July 28, 2006
Federal Court of Canada
(de Montigny J.)
Neutral citation: 2006 FC 931

Applicant's claim against the Respondents dismissed

November 29, 2007
Federal Court of Appeal
(Linden, Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 380

Appeal dismissed

January 31, 2008
Federal Court of Appeal
(Linden, Sharlow and Ryer JJ.A.)

Motion for reconsideration dismissed; motion for an order
granting leave to appeal to the Supreme Court of Canada
dismissed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 27, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Actions contre Sa Majesté - Recours - Le juge de première instance a-t-il eu tort de rejeter la demande du demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle omis de traiter des questions soulevées par le demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision de première instance?

À la suite d'une procédure criminelle contre lui qui a mené à sa condamnation pour quatre chefs d'accusation de trafic de stupéfiants, le demandeur a intenté une action contre Sa Majesté, réclamant 13 millions de dollars en dommages-intérêts. Il a allégué que le ministère public avait omis de lui communiquer des documents clés et que des faux témoignages avaient été fournis par certains agents de la GRC à son procès criminel, si bien que les droits que lui garantissent les art. 7 et 11 de la *Charte* avaient été violés. La Cour fédérale du Canada a rejeté la demande du demandeur contre l'intimée. Son appel subséquent à la Cour d'appel fédérale a également été rejeté. Le demandeur a présenté une requête pour que la Cour d'appel réexamine sa décision ou, à titre subsidiaire, rende une ordonnance lui accordant l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête sans préjudice du droit du demandeur de demander à cette Cour l'autorisation d'appel.

28 juillet 2006
Cour fédérale du Canada
(juge de Montigny)
Référence neutre : 2006 FC 931

Demande du demandeur contre l'intimée rejetée

29 novembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2007 FCA 380

Appel rejeté

31 janvier 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Sharlow et Ryer)

Requête en réexamen rejetée; requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée

28 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 mai 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

32581 **Carlos Augusto Aguilar Espino, Ana Aguilar Gonzalez, Carlos Alexander Aguilar Gonzalez and Jesse Antonio Aguilar Gonzalez v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-102-07, 2008 FCA 77, dated February 27, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-102-07, 2008 CAF 77, daté du 27 février 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration - Humanitarian and compassionate grounds - Permanent residency visa application - Application to be made from abroad - Applicants seeking exemption from requirement on humanitarian and compassionate grounds based on their being well established in Canada - Disagreement with interpretation process required by guidelines drafted to ensure consistency in decisions and with application to applicants' situation - Whether the case involves questions that by reason of their public importance and by reason of the importance of issues of law and mixed law and fact involved, ought to be decided by this Court.

Mr. and Mrs. Aguilar are citizens of Guatemala. They left Guatemala in 1991 for the United States where they stayed for seven years. Two of their children were born in Guatemala, a third in the United States and two others in Canada. Mr. Aguilar and his family made claims for refugee protection on their arrival in Canada in 1998 and were found not to be Convention refugees by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board in September 2000. They then made application for permanent residence based on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. That application was refused in December 2002. A pre-removal risk assessment (PRRA) application was made in February 2002 and a negative decision was reached on January 27, 2004. A second PRRA decision, also negative, was made on July 14, 2005. Mr. Aguilar and his family brought a second H&C application for permanent residence, asking that the officer consider their high degree of establishment in Canada, the best interests of the children and the disproportionate hardship the applicants would face if required to return to Guatemala. The application for leave to appeal arises from this second H&C application for permanent residence.

January 25, 2007
Federal Court of Canada
(Dawson J.)
Neutral citation: 2007 FC 74

Application for judicial review dismissed

February 27, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Lévesque and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 77

Appeal dismissed

April 25, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration - Motifs d'ordre humanitaire - Demande de visa de résident permanent - Obligation de présenter la demande de l'extérieur du pays - Demandeurs voulant être dispensés de cette obligation pour des motifs d'ordre humanitaire parce que bien établis au Canada - Désaccord sur l'interprétation du processus prescrit par les lignes directrices rédigées pour assurer la cohérence des décisions et sur son application à la situation des demandeurs - L'affaire soulève-t-elle des questions qui devraient être tranchées par la Cour en raison de leur importance pour le public et de l'importance des questions de droit et des questions mixtes de fait et de droit soulevées?

Monsieur et M^{me} Aguilar sont citoyens du Guatemala. Ils ont quitté le Guatemala en 1991 pour les États-Unis, où ils sont restés sept ans. Deux de leurs enfants sont nés au Guatemala, un troisième aux États-Unis et deux autres au Canada. Monsieur Aguilar et sa famille ont demandé l'asile à leur arrivée au Canada en 1998. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu en septembre 2000 qu'ils n'avaient pas la qualité de réfugié au sens de la Convention. Ils ont ensuite présenté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Leur demande a été rejetée en décembre 2002. Une demande d'examen des risques avant

renvoi (ERAR) a été présentée en février 2002, et une décision négative a été rendue le 27 janvier 2004. Une seconde décision d'ERAR, elle aussi négative, a été rendue le 14 juillet 2005. Monsieur Aguilar et sa famille ont ensuite présenté une seconde demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, en demandant que l'agente prenne en considération leur degré élevé d'établissement au Canada, l'intérêt supérieur de leurs enfants et les difficultés excessives que subiraient les demandeurs s'ils étaient contraints de retourner au Guatemala. La demande d'autorisation d'appel découle de cette deuxième demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

25 janvier 2007
Cour fédérale du Canada
(La juge Dawson)
Référence neutre : 2007 CF 74

Demande de contrôle judiciaire rejetée

27 février 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Létourneau et Sharlow)
Référence neutre : 2008 FCA 77

Appel rejeté

25 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32636 Pomatek Inc. c. Syndicat des Travailleurs Unis du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-0018474-080, daté du 14 mars 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-0018474-080, dated March 14, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour Relations - Arbitration - Collective agreements - Disciplinary action - Whether Court of Appeal erred in considering that the facts found by the arbitrator, having regard to the provisions of the collective agreement and the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, could reasonably have led to the conclusion he reached from the evidence when the arbitrator was bound by the terms of the collective agreement under s. 100.12(f) of the Code and could not have amended the decision of the employer.

The Respondent union grieved the dismissal of Mr. Huot, who had been employed at Pomatek Inc. since 1986 and was a union representative. He was dismissed as a result of a work stoppage that lasted about 30 minutes. Contrary to what Pomatek alleged in the letter given to Mr. Huot to justify the dismissal, the arbitrator found that the evidence did not establish that Mr. Huot had been the instigator of the work stoppage and the mobbing of a manager, and then the employee meeting in the cafeteria to formulate a grievance. However, the arbitrator found that Mr. Huot had committed a serious offence by twice refusing to comply with the employer's request that he return to work. Nonetheless, given that the six other employees involved had received only disciplinary letters, the arbitrator found that the employer had not been consistent in the penalties imposed and that the dismissal of Mr. Huot was unreasonable and discriminatory. Accordingly, he substituted a three-month suspension without pay for the dismissal.

The Superior Court held that the arbitrator's decision was not patently unreasonable and the application for judicial review should therefore not be allowed. The Court rejected Pomatek's argument that under s. 100.12(f) of the *Labour Code*, the arbitrator could not amend the sanction imposed on Mr. Huot because art. 13.02 of the collective agreement provided for a specific sanction for participating in a work stoppage. In the view of the Superior Court, the wording of the provision ([TRANSLATION] "the employer shall be entitled to dismiss or otherwise punish") did not limit the punishment to a particular sanction. In fact, Pomatek had simply given the other employees involved a disciplinary letter. The Court of Appeal dismissed Pomatek's application for leave to appeal because it did not raise a question of principle, a new issue or a question of law that had given rise to conflicting judicial precedents, as required by art. 26 para. 2 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

June 18, 2007
Arbitration Tribunal
(Arbitrator Vézina)

Grievances allowed: three-month suspension without pay substituted for dismissal and reinstatement ordered

January 31, 2008
Superior Court of Quebec
(Prévost J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 298

Application for judicial review dismissed

March 14, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Morissette J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 506

Application for leave to appeal dismissed

May 13, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail - Arbitrage - Conventions collectives - Mesures disciplinaires - La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que les faits constatés par l'arbitre, au regard des dispositions de la convention collective et du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, pouvaient raisonnablement conduire à la conclusion qu'il a tirée de la preuve alors que l'arbitre était lié par les termes de la convention collective en vertu de l'al. 100.12f) du *Code* et qu'il ne pouvait modifier la décision de l'employeur?

Le syndicat intimé a contesté par voie de griefs le congédiement de M. Huot, employé chez Pomatek Inc. depuis 1986 et délégué syndical, survenu à la suite d'un arrêt de travail qui a duré environ une trentaine de minutes. Contrairement à ce que Pomatek alléguait dans la lettre remise à M. Huot pour justifier son congédiement, l'arbitre a conclu que la preuve ne démontrait pas que M. Huot avait été l'instigateur de l'arrêt de travail ainsi que de l'attroupement autour d'un directeur et ensuite de la réunion des employés à la cafétéria pour faire un grief. Par contre, l'arbitre a jugé que M. Huot avait commis une faute grave en refusant à deux reprises d'obtempérer à la demande de l'employeur de retourner au travail. Considérant cependant que les six autres salariés impliqués n'avaient reçu qu'une simple lettre disciplinaire, l'arbitre a conclu que l'employeur n'a pas été conséquent dans les sanctions et que le congédiement de M. Huot était déraisonnable et discriminatoire. Par conséquent, il a remplacé le congédiement par une suspension de trois mois sans solde.

La Cour supérieure a jugé que la décision de l'arbitre n'était pas manifestement déraisonnable et qu'il n'y avait donc pas lieu d'accueillir la requête en révision judiciaire. La Cour a rejeté l'argument de Pomatek suivant lequel l'arbitre ne pouvait, selon l'art. 100.12f) du *Code du travail*, modifier la sanction infligée à M. Huot puisque l'art. 13.02 de la convention collective prévoyait une sanction déterminée pour la participation à un arrêt de travail. Selon la Cour supérieure,

le libellé de cette disposition (« l'employeur aura le droit de congédier ou autrement punir »), ne se limite pas à une sanction déterminée. D'ailleurs, Pomatek n'a remis qu'une lettre disciplinaire aux autres employés impliqués. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de Pomatek parce qu'elle ne soulevait aucune question de principe, question nouvelle ou question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire comme le requiert l'art. 26 al. 2 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

Le 18 juin 2007
Tribunal d'arbitrage
(Arbitre Vézina)

Griefs accueillis : congédiement remplacé par une suspension de trois mois sans solde et réintégration ordonnée

Le 31 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
Référence neutre : 2008 QCCS 298

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 14 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
Référence neutre : 2008 QCCA 506

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 13 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32587 **André Harmegnies c. Toyota Canada Inc., 2972344 Canada Inc., 9123-2165 Québec Inc., 1850-9315 Québec Inc., 9124-5704 Québec Inc., Automobiles J.D.A. Inc., 9051-4290 Québec Inc., Houle Automobile Ltée, 1857-2123 Québec Inc., 9122-8171 Québec Inc., 9125-0902 Québec Inc., Groupe Chassé Inc., Alix Automobile Inc., Toyota Richmond Inc., Blainville Toyota Inc., Automobile Pierre Lefebvre Inc., Auto Sénateur Inc., 2709970 Canada Inc., Automobiles Maheux & Mathieu Inc., Autos Excelsior Inc., Les Agences Kyoto Ltée, Toyota Pie IX Inc., Joliette Toyota Inc., Montestrie Autorama Inc., Garage Réjean Roy Inc., 9076-7567 Québec Inc., Toyota Drummondville (1982) Inc., Automobiles Relais 2000 Inc., 9020-3027 Québec Inc., Complexe de l'Auto Park Avenue Inc., 166606 Canada Inc., Lachute Auto 53056 Inc., 3566072 Canada Inc., 3948391 Canada Inc., 9122-4568 Québec Inc., Dery Automobile Ltée, G. Couillard Automobile Inc., Woodland Verdun Ltée et Automobiles Léveillé Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017555-079, daté du 26 février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017555-079, dated February 26, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Competition - Class actions - Authorization of the court - Whether the Court of Appeal erred in law when it concluded that a class action relating to competition did not raise identical, similar or related questions of law or fact among all members of the group - Whether the Court of Appeal erred in law by requiring that the Applicant give *prima facie* evidence of damage at the authorization stage even though the Applicant alleged the existence of the damage.

In response to an out of court settlement between the Competition Bureau and Toyota Canada Inc. arising out of allegations that Toyota might have violated s. 45 of the *Competition Act*, R.S.C., c. C-34, André Harmegnies, as representative of all moral and natural persons who had purchased or leased a Toyota vehicle between April 1, 2002, and April 1, 2003, filed an application for authorization to institute a class action against Toyota and 38 dealers in the Montreal region, alleging that they had conspired to lessen competition unduly and to enhance unreasonably the price of their motor vehicles. The application also alleged that Toyota, acting as parent company, had threatened its dealers with sanctions if they refused to apply the new "Access Toyota" program policy then in effect. The purpose of the program was to rationalize prices, and by standardizing prices prevent consumers from bargaining the prices of vehicles freely, thereby ensuring that the dealers competed with one another. Toyota argued that the action was without basis on the ground that the application did not meet the factual requirements or the requirements for granting authorization to institute a class action as set out in arts. 1002 and 1003 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

February 12, 2007
Superior Court of Quebec
(Poulin J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 539

Application for authorization to institute a class action
dismissed

February 26, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Baudouin, Doyon and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 380

Appeal dismissed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Concurrence - Recours collectifs - Autorisation du tribunal - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'un recours collectif en matière de concurrence ne soulève pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes à chacun des membres du groupe? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en exigeant du demandeur qu'il fasse la preuve *prima facie* de l'existence d'un dommage au stade de l'autorisation et ce bien que le demandeur en allègue l'existence?

Suite à un règlement hors cour conclu entre le Bureau de la concurrence et Toyota Canada Inc. en raison des allégations que cette dernière avait possiblement enfreint l'art. 45 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., ch. C-34, André Harmegnies, à titre de représentant de toutes les personnes morales et physiques qui avaient acheté ou loué un véhicule Toyota entre le 1^{er} avril 2002 et le 1^{er} avril 2003, a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre Toyota et 38 concessionnaires de la région de Montréal en alléguant que ces derniers avaient comploté dans le but de restreindre indûment la concurrence et d'augmenter déraisonnablement le prix de leurs véhicules automobiles. La requête alléguait également que Toyota, en agissant en sa qualité de maison-mère, avait menacé de sanctions ces concessionnaires au cas de refus de leur part d'appliquer la nouvelle politique du programme « Accès Toyota » qui était en vigueur. Ce programme avait pour but de rationaliser les prix et, en les uniformisant, d'empêcher le consommateur de négocier librement le prix du véhicule, en évitant ainsi que les concessionnaires soient en compétition les uns avec les autres. Toyota a nié le bien fondé du recours au motif que la requête ne rencontrait pas les exigences matérielles ni les conditions encadrant l'autorisation de l'exercice du recours collectif prévues aux art. 1002 et 1003 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

Le 12 février 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)
Référence neutre : 2007 QCCS 539

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif
rejetée

Le 26 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Baudouin, Doyon et Côté)
Référence neutre : 2008 QCCA 380

Appel rejeté

Le 28 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32593 **Groupe Dynafor Inc. c. Procureur général du Québec et autres (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016817-066, daté du 6 février 2008, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé procureur général du Québec.

The application for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016817-066, dated February 6, 2008, is dismissed with costs to the Respondent Attorney General of Quebec.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Direct action in nullity (art. 33 C.C.P.) - Time limit - Publication of rights - Certificate of discontinuance of action issued in error - Whether lower courts erred in finding that the plaintiff's action relied on the superior courts' superintending and reforming power and ruling that the time limit was unreasonable - Whether they should have concluded that the certificates were intellectual facts that could be quashed without recourse to the impropriation procedure - Whether, in determining whether the time lapse before the action was instituted was reasonable, the lower courts should have considered whether the plaintiff's privilege had survived the discharge.

In October 1993, the plaintiff registered declarations of privilege against the lots and parts of lots on which it had been retained to do drilling. In April 1994, it issued and registered, at the registry office, an action in privilege in relation to the lots. In March 2000, the plaintiff filed a partial discontinuance of the action, having regard to the payment of certain secured claims. A certificate of discontinuance was then issued and registered by an assistant clerk of the Superior Court and the action took its course as regards the other secured claims.

In April 2003, one of the lots charged with the privilege was sold before a notary. In June 2003, shortly after the sale, an assistant clerk issued and registered, in error, a certificate of total discontinuance of the action. On August 7, 2003, the plaintiff claimed payment of its claim against the lot that had been sold, but the notary informed the plaintiff's legal counsel of the existence of the certificate of discontinuance. The plaintiff was informed of the situation shortly thereafter, in August 2003. In April 2005, the plaintiff approached the assistant clerk to ask to have the certificate of discontinuance set aside, but she refused. In December 2005, the plaintiff filed a motion to quash the certificate in the Superior Court.

At the hearing of the motion, the plaintiff amended its pleadings to seek to have a second certificate of discontinuance quashed, which certificate had been issued in error on August 5, 2003, of which it had learned.

The Attorney General of Quebec made a preliminary motion to have the action dismissed on the ground that it was filed out of time. The Superior Court found that the plaintiff had not discharged its burden of proving that the 28-month time lapse before filing was reasonable in the circumstances, and dismissed the plaintiff's motion and refused to quash the certificates. The Court of Appeal affirmed the judgment.

May 17, 2006
Superior Court of Quebec
(Journet J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 2665

Application to quash certificates of discontinuance quashed

February 6, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Morissette, Doyon and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 228

Appeal dismissed

April 7, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 20, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Action directe en nullité (art. 33 C.p.c.) - Délai pour agir - Publicité des droits - Certificat de discontinuation d'action émis par erreur - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours de la demanderesse faisait appel au pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures et en jugeant que le délai pour agir était déraisonnable? - Auraient-elles dû conclure que les certificats étaient des faux intellectuels qui pouvaient être annulés sans avoir recours à la procédure d'inscription de faux? - Pour apprécier le caractère raisonnable du délai pour intenter l'action, les instances inférieures auraient-elles dû se demander si le privilège de la demanderesse avait survécu à sa radiation?

En octobre 1993, la demanderesse fait enregistrer des déclarations de privilège contre des lots et parties de lots sur lesquels elle a été appelée à effectuer des travaux de forage. En avril 1994, elle fait émettre et publier au Bureau de la publicité des droits une action sur privilège concernant ces lots. En mars 2000, la demanderesse produit un désistement partiel d'action vu le paiement de certaines des créances garanties. Un certificat de discontinuation d'action est alors émis et publié par une greffière adjointe de la Cour supérieure, et l'action suit son cours quant aux autres créances garanties.

En avril 2003, la vente d'un des lots grevés du privilège est faite devant notaire. Peu après la vente, en juin 2003, une greffière adjointe émet et enregistre, par erreur, un certificat de discontinuation totale d'action. Le 7 août 2003, la demanderesse réclame le paiement de sa créance visant le lot vendu, mais le notaire informe les procureurs de celle-ci de l'existence du certificat de discontinuation. La demanderesse est informée de la situation peu après, en août 2003. En avril 2005, la demanderesse s'adresse à la greffière adjointe pour lui demander d'annuler le certificat de discontinuation, mais cette dernière refuse. En décembre 2005, la demanderesse dépose devant la Cour supérieure une requête en annulation du certificat. Lors de la présentation de la requête, elle amende ses procédures pour demander l'annulation d'un deuxième certificat de discontinuation émis par erreur le 5 août 2003 et dont elle a appris l'existence.

Le procureur général du Québec, à titre de moyen préliminaire, demande le rejet du recours au motif de tardiveté. La Cour supérieure, jugeant que la demanderesse ne s'était pas déchargée de son fardeau de démontrer que le délai de 28 mois était raisonnable dans les circonstances, rejette la requête de la demanderesse et refuse d'annuler les certificats. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 17 mai 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)
Référence neutre : 2006 QCCS 2665

Demande d'annulation de certificats de discontinuation
rejetée

Le 6 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Doyon et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 228

Appel rejeté

Le 7 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 20 mai 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la
demande d'autorisation d'appel déposée

32542 Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Théodore Boerboom et Union des producteurs agricoles (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018010-074, daté du 6 février 2008, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Théodore Boerboom.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018010-074, dated February 6, 2008, is dismissed with costs to the Respondent Théodore Boerboom.

CASE SUMMARY

Protection of agricultural land - Legislation - Interpretation - Scope of acquired rights - Whether addition of second house on land in which rights acquired under s. 101 of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1 ("PALAA") constitutes "new use for a purpose other than agriculture" within the meaning of s. 101.1 of the Act.

Under s. 101 PALAA, to the extent that a lot was being used for a purpose other than agriculture when the Act became applicable, a person may alienate, subdivide and use the lot for a purpose other than agriculture, without the authorization of the Applicant Commission. Section 103 allows that part of the surface in which there are acquired rights recognized by s. 101 to be extended on certain conditions. In 2001, s. 101.1 PALAA was enacted and restricted the scope of the acquired rights that had been recognized before that, and prohibited any person from adding a new main use for a purpose other than agriculture in the area for which the right exists without the authorization of the Commission, notwithstanding s. 101.

The case deals with the interpretation of the words "add a new main use for a purpose other than agriculture". Mr. Boerboom enjoys an acquired right under s. 101 and plans to build a second residence on a part of the surface in which he has acquired rights. In 2002, he filed a declaration to that effect with the Commission, but the Commission issued a

notice of non-compliance. In the opinion of the Commission, the construction of a second house was the addition of a “new main use for a purpose other than agriculture” within the meaning of s. 101.1.

The Administrative Tribunal of Quebec (“ATQ”) reversed the decision, and this was affirmed by the Court of Québec. In their opinion, s. 101.1 did not apply because the proposed residential use was of the same nature as the pre-existing use. On application for judicial review, the Superior Court held the decision to be incorrect and decided that s. 101.1 covered the addition of any activity being carried on for the first time that is not secondary and is not related to agriculture. The Court of Appeal held that the applicable standard of review was reasonableness *simpliciter* and reversed the judgment on the ground that the interpretations applied by the ATQ and the Court of Québec were not unreasonable.

February 17, 2006
Court of Québec
(Chicoine J.)
Neutral citation: 2006 QCCQ 1517

Appeal from a decision of the Administrative Tribunal of Quebec setting aside a notice of non-compliance issued by the Commission de protection du territoire agricole du Québec dismissed

August 3, 2007
Superior Court of Quebec
(Dubois J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 5039

Application for judicial review allowed

February 6, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Gendreau, Delisle and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1295

Appeal allowed

April 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Protection du territoire agricole -Législation - Interprétation - Portée des droits acquis - L'ajout d'une deuxième maison sur une superficie sur laquelle des droits sont acquis en vertu de l'art. 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1 (« LPTAA »), constitue-t-il une « nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture » au sens de l'art. 101.1 de cette loi?

Aux termes de l'art. 101 LPTAA, dans la mesure où la superficie d'un lot était utilisée à une fin autre que l'agriculture au moment où la loi est devenue applicable, une personne peut aliéner, lotir et utiliser cette superficie à une fin autre que l'agriculture, et ce, sans l'autorisation de la Commission demanderesse. L'article 103 permet d'étendre la superficie sur laquelle les droits acquis sont reconnus par l'art. 101 à certaines conditions. En 2001, l'art. 101.1 LPTAA est venu restreindre la portée des droits acquis jusqu'alors reconnus, interdisant à quiconque d'ajouter, sans l'autorisation de la Commission, une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant du droit acquis, et ce, malgré l'art. 101.

Le litige porte sur l'interprétation des mots « ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture ». Monsieur Boerboom jouit d'un droit acquis en vertu de l'art. 101 et projette de construire une deuxième résidence sur une portion de la superficie sur laquelle porte ses droits. En 2002, il produit à la Commission une déclaration en ce sens, mais celle-ci émet une avis de non-conformité. Selon elle, la construction d'une deuxième maison est un ajout d'une « nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture » au sens de l'art. 101.1.

Le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») renverse la décision, ce qui est confirmé par la Cour du Québec. Selon eux, l'art. 101.1 ne s'applique pas puisque l'usage résidentiel projeté est de même nature que l'usage préexistant. La Cour supérieure, en révision judiciaire, juge la décision incorrecte et décide que l'art. 101.1 vise l'ajout de toute activité qui apparaît pour la première fois, qui n'est pas accessoire et qui n'est pas dans le domaine agricole. La Cour d'appel, jugeant que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable *simpliciter*, renverse ce jugement au motif que les interprétations du TAQ et de la Cour du Québec n'étaient pas déraisonnables.

Le 17 février 2006
Cour du Québec
(Le juge Chicoine)
Référence neutre : 2006 QCCQ 1517

Appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec annulant un avis de non-conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec rejeté

Le 3 août 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)
Référence neutre : 2007 QCCS 5039

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 6 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Delisle et Bich)
Référence neutre : 2007 QCCA 1295

Appel accueilli

Le 3 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32663 Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen the Torah v. Municipality of Val-Morin (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016048-050, dated April 2, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016048-050, daté du 2 avril 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Charter of Rights - Freedom of religion - Municipal law - Zoning - Whether the courts below erred in ruling the right to freedom of religion was not infringed in the circumstances - Whether the courts below erred in considering past reprehensible conduct by the congregation - Whether the municipality should have considered the possibility of exempting the congregation from its zoning by-laws - Whether the Court of Appeal should have exercised its judicial discretion under s. 227 of the *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1 ("ALUPD"), and *Ville de Montréal v. Chapdelaine*, J.E. 2003-987 (C.A.), and refused the order sought by the municipality.

Since the 1980s, the Applicant congregation has owned two cottages in a residential area within the territory of the Respondent municipality. The congregation also owns a 4.3-acre piece of land located within seven minutes' walking distance from the cottages. It uses the land as a summer camp and religious education facility. The land is located in a zone where institutional uses such as worship and education are permitted. Over the years, the congregation converted the interiors of the cottages for use as a synagogue and a school. Given that this was against its zoning by-laws, the

municipality objected on several occasions, issued several statements of offence and conducted inspections, but the non-residential activities continued. During those years and until at least 2001, the congregation denied that it was making non-conforming use of the buildings. It took a number of steps to reassure the municipality, thereby misleading them. However, the congregation's increasing membership and the traffic resulting from the buildings' use led to neighbouring citizens' filing more and more complaints with the municipality. The municipality tried to negotiate a solution in 2002, but to no avail.

In April 2003, the municipality filed a motion under s. 227 ALUPD to order the cessation of the non-conforming use. In its defence in writing and at the hearing, the congregation admitted that the two buildings had always been used as places of religious education and worship. However, it invoked the right to freedom of religion under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and claimed in a cross-demand that the zoning by-laws should be declared to be of no force or effect. The Superior Court judge allowed the motion by the municipality and dismissed the cross-demand of the congregation. The Court of Appeal upheld the trial judgment.

September 14, 2005
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motion by municipality to order cessation of non-conforming use (s. 227 ALUPD) allowed; cross-demand dismissed

April 2, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. and Rayle and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 577

Appeal dismissed

May 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Charte des droits - Liberté de religion - Droit municipal - Zonage - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le droit à la liberté de religion n'était pas enfreint dans les circonstances? - Ont-elles erronément considéré la conduite répréhensible passée de la congrégation? - La municipalité devait-elle considérer la possibilité d'exempter la congrégation de l'application de son règlement de zonage? - La Cour d'appel devrait-elle exercer sa discrétion judiciaire, en vertu de l'art. 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1 (« LAU »), et de l'arrêt *Ville de Montréal c. Chapdelaine*, J.E. 2003-987 (C.A.), et refuser l'ordonnance recherchée par la municipalité?

La congrégation demanderesse est propriétaire, depuis les années 1980, de deux chalets situés dans une zone résidentielle sur le territoire de la municipalité intimée. Elle possède aussi un terrain d'une superficie de 4.3 acres situé à sept minutes de marche des chalets et qu'elle utilise comme camp d'été et lieu d'enseignement religieux. Ce terrain est situé dans une zone où les utilisations institutionnelles comme la pratique du culte ainsi que l'enseignement sont permises. Au fil des ans, la congrégation transforme l'intérieur des deux chalets en synagogue et en école. La municipalité s'objecte à plusieurs reprises vu le règlement de zonage, émet des constats d'infraction, procède à des inspections, mais les activités non résidentielles ne cessent pas. Au cours de ces années et au moins jusqu'en 2001, la congrégation nie qu'elle fait un usage dérogatoire des bâtiments. Elle prend diverses mesures pour rassurer la municipalité et la leurrer à cet égard. Toutefois, vu l'augmentation du nombre de membres de la congrégation et donc de l'achalandage occasionné par l'usage des bâtiments, les citoyens du voisinage se plaignent de plus en plus auprès de la municipalité. Celle-ci tente d'entreprendre des négociations en 2002, mais en vain.

En avril 2003, la municipalité dépose une requête en vertu de l'art. 227 LAU, visant à faire cesser l'usage dérogatoire. Dans sa défense écrite et lors de l'audience, la congrégation admet que les deux bâtiments ont toujours été utilisés comme lieux d'enseignement religieux et de culte. Elle invoque toutefois le droit à la liberté de religion garanti par la *Charte canadienne*

des droits et libertés et réclame, dans une demande reconventionnelle, que le règlement de zonage lui soit déclaré inapplicable. Le juge de la Cour supérieure accueille le recours de la municipalité et rejette la demande reconventionnelle de la congrégation. La Cour d'appel confirme le jugement de première instance.

Le 14 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requête de la municipalité pour que cesse un usage dérogatoire (art. 227 LAU) accueillie; demande reconventionnelle rejetée

Le 2 avril 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Rayle et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 577

Appel rejeté

Le 30 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32658 **Marcel de Montigny, en sa qualité de liquidateur de la Succession de Liliane de Montigny, Sandra de Montigny, en sa qualité de liquidatrice de la Succession de Liliane de Montigny, et Karen de Montigny, en sa qualité de liquidatrice de la Succession de Liliane de Montigny c. Roger Brossard, en sa qualité de liquidateur de la Succession de Martin Brossard, Pascal Brossard et Journal La Presse Ltée - et -La Great-West, compagnie d'assurance-vie inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016929-069, daté du 1 avril 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016929-069, dated April 1, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Insurance - Personal insurance - Beneficiary - Criminal acts - Suicide of insured - Public order - Whether public order bars murderer or his succession from benefiting from an insurance indemnity or pension plan devolved to him as result of his crime, and whether public order must be varied - Whether Court of Appeal erred in determining that universal legatee Pascal Brossard was the one who claimed the insurance benefits - Whether Court of Appeal erred in not taking into account the fact that the murder of the designated beneficiary was also a source of the obligation to pay insurance and pension plan benefits - Whether designated beneficiary had an economic right under the contracts and could *inter alia* be indemnified for loss of earnings or opportunity caused by the crime committed against her.

On April 22, 2002, Martin Brossard, a member of the supplemental pension plan and group insurance plan for employees of La Presse, murdered his spouse, Liliane de Montigny, and their two daughters before committing suicide. At trial, Pascal Brossard, the brother of Martin Brossard (the deceased), asked the Court to declare him to be the designated beneficiary of the insurance policy and the pension plan on the basis of a holograph will made by the deceased on April 15, 2002, which constituted a revocation of Liliane de Montigny as beneficiary. Roger Brossard, liquidator of the succession of the deceased, asked that, should the trial judge determine that there was no revocation of Liliane de Montigny as beneficiary, the amounts in question be paid back to the succession of the deceased, on the basis of her having predeceased him. The liquidators of the succession of Liliane de Montigny, the interveners at trial in this case, submit that the holograph will does not effect revocation and that the claim of Martin Brossard to the succession is barred by public

order. Journal La Presse and The Great-West Life Assurance Company both acknowledge their respective obligations to pay.

June 29, 2006 Quebec Superior Court (Trudel J.) Neutral citation: 2006 QCCS 3887	Personal action of Pascal Brossard dismissed; action of Roger Brossard in his capacity as liquidator allowed in part; intervention of the liquidators of the succession of Liliane de Montigny dismissed
April 1, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Forget and Pelletier (dissenting) JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 573	Appeal dismissed
May 28, 2008 Supreme Court Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances - Assurances de personnes - Bénéficiaire - Actes criminels - Suicide de l'assuré - Ordre public - L'ordre public empêche-t-il un meurtrier ou sa succession de bénéficier d'une indemnité d'assurance ou d'un régime de retraite qui lui sont dévolus par l'effet de son crime et faut-il modifier l'ordre public? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant que le légataire universel Pascal Brossard était celui qui revendiquait le bénéfice des indemnités d'assurance? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne tenant pas compte du fait que le meurtre de la bénéficiaire désignée était aussi une source de l'obligation de paiement de l'assurance et du fonds de retraite? - La bénéficiaire désignée bénéficiait-elle d'un droit économique découlant des contrats et peut-elle notamment être indemnisée pour la perte de gain ou d'opportunité causée par l'acte criminel dont elle a été victime?

Martin Brossard, adhérent au régime complémentaire de retraite et au régime d'assurance collective des employés de La Presse, assassine, le 22 avril 2002, Liliane de Montigny, sa conjointe et la bénéficiaire désignée de la police d'assurance et du régime de retraite, et leurs deux filles, avant de se suicider. En première instance, Pascal Brossard, le frère du défunt, demande au tribunal de le déclarer bénéficiaire désigné de la police et du régime de retraite au motif qu'un testament olographe du défunt daté du 15 avril 2002 constitue une révocation de Liliane de Montigny à titre de bénéficiaire. Roger Brossard, liquidateur de la succession du défunt, demande que, dans le cas où le tribunal juge qu'il n'y a pas eu de révocation de Liliane de Montigny à titre de bénéficiaire, les montants en question lui soient payés à titre successoral en raison du prédécès de cette dernière. Les liquidateurs de la succession de Liliane de Montigny, les intervenants au dossier en première instance, soutiennent que le testament olographe n'emporte pas révocation et que l'ordre public fait obstacle à la réclamation de la succession de Martin Brossard. Le Journal La Presse et La Great-West, compagnie d'assurance-vie reconnaissent toutes deux leurs obligations respectives de paiement.

Le 29 juin 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Trudel) Référence neutre : 2006 QCCS 3887	Action personnelle de Pascal Brossard rejetée; action de Roger Brossard ès qualités accueillie en partie; intervention des liquidateurs de la succession de Liliane de Montigny rejetée
Le 1 avril 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Beauregard, Forget et Pelletier (dissident)) Référence neutre : 2008 QCCA 573	Appel rejeté

Le 28 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32615 **Debbie Rizzi v. George Mavros and Thomas Partalas** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to cross-appeal and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44688, 2008 ONCA 172, dated March 11, 2008, are dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel incident et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44688, 2008 ONCA 172, daté du 11 mars 2008, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Contributory negligence - When determining contributory negligence, what is the relevance of a plaintiff's inability or failure to appreciate the full extent of the danger? - When assessing the degree of contributory negligence, what is the relevance of the failure or inability on the part of a plaintiff to appreciate the full extent of the danger? - What are the appropriate criteria or principles for the determination of contributory negligence, and for the quantification of that negligence where the plaintiff fails to foresee the full extent of the danger?

In April of 1995, the Applicant, Debbie Rizzi, suffered a leg injury while she attempted to store items in a storage locker in her apartment building. The Respondents, George Mavros and Thomas Partalas, were the landlords of the building. When the Applicant entered the storage room she discovered metal sheets and boxes of construction materials preventing her from accessing her storage locker. She decided to move the metal sheets and in the course of doing so, she lost control of the sheets, lost her balance and fell backwards with the metal sheets landing on her legs. She suffered injuries to her right leg. The Applicant returned to her work as a dental hygienist two weeks after the incident, but found that she was unable to bear much weight on her right leg, which resulted in lower back pain. She also began to suffer from fatigue. About a year after the accident, the Applicant was diagnosed with neuropathic pain resulting from damage to peripheral nerves in her leg. The Applicant eventually developed generalized pain throughout her body which caused continued sleeplessness, fatigue and depression. By the end of 1997, the Applicant had stopped working. She resumed part-time work from 2000 to 2003. In 2003, the Applicant was diagnosed with fibromyalgia. The Applicant issued her claim against the Respondents in March of 2001. The Respondents were found to have acted negligently. The Applicant was found 75 percent contributorily negligent. She was awarded \$236,494.91 in damages. A majority of the Court of Appeal agreed that the trial judge had erred in instructing the jury as to non-pecuniary damages and substituted a damages assessment of \$80,000 for that head of damages. The appeal was otherwise dismissed. Laskin J.A., dissenting in part, concluded that the trial judge had erred in his instruction on apportionment of fault. He would have apportioned fault 25 percent to the Applicant and 75 percent to the Respondents.

December 2, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Little J.)

Applicant awarded damages in the amount of \$236,494.91

May 8, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Gillese J.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 350

Respondents' motion for extension of time to file Notice of Cross-Appeal granted

August 15, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)

Applicant's motion to set or vary order of Justice Gillese granted

March 11, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin (dissenting in part), Lang and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 172

Appeal allowed in part

May 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 9, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Négligence de la victime - En déterminant la négligence de la victime, quelle est la pertinence de l'incapacité ou du défaut du demandeur d'apprécier pleinement le degré de danger? - En évaluant le degré de négligence de la victime, quelle est la pertinence du défaut ou de l'incapacité du demandeur d'apprécier pleinement le degré de danger? - Quels critères ou principes faut-il appliquer pour déterminer la négligence de la victime et la quantification de cette négligence lorsque le demandeur ne prévoit pas pleinement le degré de danger?

En avril 1995, la demanderesse, Debbie Rizzi, a subi une blessure à la jambe pendant qu'elle tentait de ranger des articles dans un casier de rangement de son immeuble d'habitation. Les intimés, George Mavros et Thomas Partalas, étaient les locataires de l'immeuble. Lorsque la demanderesse est entrée dans le local de rangement, elle a découvert des feuilles de métal et des boîtes de matériaux de construction qui l'empêchaient d'avoir accès à son casier de rangement. Elle a décidé de déplacer les feuilles de métal et ce faisant, elle a perdu la maîtrise des feuilles, perdu l'équilibre puis est tombée par en arrière, les feuilles de métal lui tombant sur les jambes. Elle a subi des blessures à la jambe droite. La demanderesse est retournée à son travail d'hygiéniste dentaire deux semaines après l'incident, mais a constaté qu'elle était à peine capable de supporter du poids sur la jambe droite, entraînant de la douleur dans le bas du dos. Elle a également commencé à souffrir de fatigue. Environ un an après l'accident, on a diagnostiqué chez la demanderesse de la douleur neuropathique résultant de dommages causés aux nerfs périphériques de sa jambe. La demanderesse a fini par développer de la douleur généralisée à la grandeur de son corps, ce qui a causé de l'insomnie, de la fatigue et de la dépression chroniques. À la fin de 1997, la demanderesse avait cessé de travailler. Elle est retournée travailler à temps partiel de 2000 à 2003. En 2003, on a diagnostiqué de la fibromyalgie chez la demanderesse. La demanderesse a déposé sa demande contre les intimés en mars 2001. Le tribunal a conclu que les intimés avaient agi de manière négligente. La négligence de la victime demanderesse a été évaluée à 75 p. 100. Elle s'est vu accorder des dommages-intérêts de 236 494,91 \$. La Cour d'appel a, à la majorité, convenu que le juge de première instance avait commis une erreur dans son exposé au jury sur les dommages-intérêts non pécuniaires et a substitué une évaluation des dommages-intérêts à 80 000 \$ pour ce chef de dommages. L'appel a été rejeté par ailleurs. Le juge Laskin, dissident en partie, a conclu que le juge avait commis une erreur dans son exposé sur le partage de la faute. Il aurait attribué 25 p. 100 de la faute à la demanderesse et 75 p. 100 aux intimés.

2 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Little)

La demanderesse se voit accorder des dommages-intérêts de 236 494,91 \$

8 mai 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juge Gillese) Référence neutre : 2007 ONCA 350	Motion des intimés en prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel incident, accueillie
15 août 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)	Motion de la demanderesse en annulation ou en modification de l'ordonnance du juge Gillese accueillie
11 mars 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Laskin (dissident en partie) Lang et Juriansz) Référence neutre : 2008 ONCA 172	Appel accueilli en partie
9 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
9 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

32689 Jacques-André Thibault c. Marie Audet, Pierre Audet, Transamerica Life Canada, Nicolas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs de Lloyd's (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018508-085, daté du 18 avril 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Marie Audet et Pierre Audet.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018508-085, dated April 18, 2008, is dismissed with costs to the respondents Marie Audet and Pierre Audet.

CASE SUMMARY

Evidence - Whether the filing in evidence of a disciplinary decision in a civil proceeding violates the right to a fair hearing by an independent tribunal, under s. 23 of the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12 - Whether decisions by a disciplinary body are admissible in evidence in a civil proceeding - If so, how much weight should they be given?

Mr. Thibault, a financial advisor, advised the Respondents Mr. and Ms. Audet on how to invest the money they inherited from their mother. Arguing that Mr. Thibault advised them badly, the Respondents are currently suing Mr. Thibault in civil liability in two separate actions for a total of over \$3,500,000. Mr. Thibault has also been the subject of complaints made to the Chambre de la sécurité financière with regard to his business relationship with Ms. Audet, as a result of which he was found guilty and penalized. In the civil proceedings under way, the Respondents included the disciplinary decisions in question in their record. Mr. Thibault filed a motion to have them struck from the record on the grounds that they were not relevant and that his rights to procedural fairness could be violated if they were retained in the record.

The judge of the Superior Court dismissed the motion, and Justice Dufresne of the Court of Appeal refused leave to appeal this decision.

April 3, 2008
Quebec Superior Court
(Langlois J.)

Motion to strike from the record dismissed

April 18, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 712

Motion for leave to appeal dismissed

June 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve - Le dépôt en preuve d'une décision en matière disciplinaire dans une instance civile contrevient-il au droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant prévu à l'art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12? - Les décisions rendues par une instance disciplinaire sont-elles admissibles en preuve dans le cadre d'une instance civile? - Dans l'affirmative, quelle force probante doit-on leur accorder?

Monsieur Thibault, conseiller financier, a conseillé les intimés M. et M^{me} Audet quant à l'investissement de sommes dont ils ont hérité de leur mère. Alléguant que M. Thibault les aurait mal conseillé, les intimés Audet le poursuivent actuellement en responsabilité dans deux actions distinctes, et lui réclament au total plus de 3 500 000 \$. Monsieur Thibault a aussi fait l'objet de plaintes à la Chambre de la sécurité financière en ce qui concerne sa relation d'affaires avec M^{me} Audet, et il a été déclaré coupable et sanctionné. Dans le cadre des instances civiles en cours, les intimés ont joint à leur dossier les décisions disciplinaires en question. Monsieur Thibault a présenté une requête visant à les faire expurger du dossier au motif qu'elles seraient non pertinentes et que ses droits à l'équité procédurale pourraient être violés si elles étaient conservées au dossier.

La juge de la Cour supérieure a rejeté la requête, et le juge Dufresne de la Cour d'appel a refusé d'accorder la permission d'appel de ce jugement.

Le 3 avril 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Langlois)

Requête pour expurger le dossier rejetée

Le 18 avril 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 712

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 17 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

16.09.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to supplement the record by filing the trial proceedings of the Superior Court of Justice

Requête en vue de compléter le dossier par le dépôt du dossier de première instance de la Cour supérieure de justice

Neeraj Kumar

v. (32640)

Mastech Systems Corp (New Name : IGate Capital Corp) and its founders : Sunil Wadhvani & Ashok Trivedi and overseas Mgr : Brett Proud et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.09.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to September 15, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 15 septembre 2008

Lombard General Insurance Company of Canada

v. (32739)

Caneast Foods Limited (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.08.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par un intervenant

RE : Women's Legal Education and Action Fund

IN / DANS : Nancy Rick also known as Nanc Rick

v. (32098)

Berend Brandsema also known as Ben Brandsema et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated June 12, 2008, granting leave to intervene to Women's Legal Education and Action Fund;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 12 juin 2008, autorisant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant soit autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

17.09.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the factum of the intervener, Attorney General of Nova Scotia, to August 11, 2008 and to present oral argument at the hearing of the appeal

Ministry of Public Safety and Security (Formerly Solicitor General) et al.

v. (32172)

Criminal Lawyers' Association (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête de l'intervenant, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, en prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire jusqu'au 11 août 2008, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 25, 2008 / LE 25 SEPTEMBRE 2008

**31748 M.T. c. J.-Y.T. (Qc)
2008 SCC 50 / 2008 CSC 50**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Lebel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016577-066, en date du 19 octobre 2006, entendu le 27 février 2008, est accueilli. L'arrêt de la Cour d'appel du Québec est cassé et le jugement de la Cour supérieure est rétabli avec dépens dans toutes les cours.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016577-066, dated October 19, 2006, heard on February 27, 2008, is allowed. The decision of the Quebec Court of Appeal is set aside and the judgment of the Superior Court is restored with costs throughout.

M.T. c. J.-Y.T. (Qc) (31748)

Indexed as: M.T. v. J.-Y.T. / Répertoire : M.T. c. J.-Y.T.

Neutral citation: 2008 SCC 50. / Référence neutre : 2008 CSC 50.

Hearing: February 27, 2008 / Judgment: September 25, 2008

Audition : Le 27 février 2008 / Jugement : Le 25 septembre 2008

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit de la famille — Divorce — Biens familiaux — Partage du patrimoine familial — Code civil du Québec permettant de déroger au principe du partage égal de la valeur du patrimoine familial des époux lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux — Quelle est la nature de l' « injustice » qui permet au juge d'ordonner le partage inégal du patrimoine familial? — L'exclusion des droits à pension de l'intimé du patrimoine à partager est-elle justifiée? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 422.

Les parties, qui faisaient vie commune depuis 1985, se marient en 1992 sous le régime de la séparation de biens. J est alors juge depuis 1988 et M travaille dans la fonction publique depuis 1986, après avoir suivi des cours intensifs de bureautique payés par J. Lorsque cet emploi prend fin en 1994, J assume aussi le coût des études universitaires de M, qui obtient une maîtrise en enseignement technique et professionnel en 2002. Le couple, qui n'a pas d'enfant, se sépare en 2004. M et J sont âgés respectivement de 42 et 64 ans. M se préparait alors à entreprendre des études de doctorat. J paye ses frais de déménagement et lui verse une pension alimentaire de 38 000 \$ au cours de sa première année de doctorat. Les parties engagent des procédures de divorce au cours desquelles J demande d'ordonner un partage inégal du patrimoine familial. Il veut exclure de la masse des biens à partager avec M les droits accumulés, durant le mariage, au titre de son régime de retraite des juges. La Cour supérieure rejette la demande, mais la Cour d'appel intervient et ordonne que les droits accumulés au titre du régime de retraite de J soient exclus du partage du patrimoine familial puisqu'un partage égal constituerait une injustice.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

L'approche interprétative nécessaire à l'application de l'art. 422 C.c.Q. doit toujours prendre en compte la nature de l'objectif du patrimoine familial, soit la création d'une union économique entre les conjoints. Cette méthode permet de déterminer la nature des circonstances susceptibles de provoquer une injustice au sens de l'art. 422. Ces circonstances doivent se relier à la réalisation ou à l'échec de l'association économique entre les parties. Il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les conjoints ont violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial. Les causes d'injustice imputées à un conjoint doivent présenter en quelque sorte, le caractère d'une faute économique. [25] [28]

Dans cette perspective, l'application de l'art. 422 C.c.Q. par la Cour d'appel ne respectait pas les limites imposées par le législateur au pouvoir judiciaire d'ordonner un partage inégal. Tout d'abord, la Cour d'appel a commis une erreur dans l'appréciation des faits en prenant en considération le premier mariage de J puisque rien dans le dossier n'indique que ce mariage ait eu le moindre impact sur la vie des parties et sur la situation financière de J au cours de son second mariage ou à la dissolution de celui-ci. De plus, l'inégalité des contributions des parties au patrimoine familial ne représente pas une cause d'injustice admissible dans le contexte de ce dossier. Il s'agit plutôt d'une conséquence prévisible du mariage. La preuve ne démontre aucune faute économique ou injustice de la part de M. Comme les parties en avaient convenu, elle a étudié et travaillé, souvent à temps partiel ou dans des emplois précaires ou temporaires. Son activité à l'intérieur du foyer a été constante et ses revenus ont été en bonne partie employés pour la vie commune dans la mesure de ses moyens. Enfin, la différence d'âge entre les parties et le fait que J se trouvait à quelques années seulement de l'âge de la retraite obligatoire ne sont pas non plus cause d'injustice en l'espèce. Cette situation était nécessairement acceptée par les parties dès le début de leur union. M n'a commis aucun acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine familial, et on ne saurait lui faire grief de son âge pour refuser d'appliquer la loi. [29-32]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morissette et Hilton), [2006] R.D.F. 703, [2006] J.Q. n° 12193 (QL), 2006 CarswellQue 9001, 2006 QCCA 1353 (*sub nom. Y c. X*), qui a infirmé en partie une décision du juge Fournier, [2006] J.Q. n° 1840 (QL), 2006 CarswellQue 1878, 2006 QCCS 1138. Pourvoi accueilli.

Danielle Houle, Michèle Gérin et Marjolaine Gaudet, pour l'appelante.

Sonia Bérubé et Annie Tremblay, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Fontaine, Panneton et associés, Sherbrooke.

Procureurs de l'intimé : Cain, Lamarre, Casgrain, Wells, Chicoutimi.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Family law – Divorce – Family assets – Partition of family patrimony – Civil Code of Québec authorizing exception to rule of equal partition of value of spouses' family patrimony where equal partition would result in injustice considering, in particular, brevity of marriage, waste of certain property by one of spouses, or bad faith of one of them – Nature of "injustice" that justifies judge ordering unequal division of family patrimony – Whether exclusion of respondent's pension credits from partition of patrimony is warranted – Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 422.

The parties, who had lived together since 1985, were married in 1992 under the regime of separation as to property. At that time, J had been a judge since 1988 and M, after taking intensive courses in office automation paid for by J, had been a public servant since 1986. When that job terminated in 1994, J also bore the cost of university studies pursued by M, who received a master's degree in technical and vocational education in 2002. The couple, who had no children, separated in 2004. M and J were 42 and 64 years old, respectively. At that time, M was preparing to begin doctoral studies. J paid her moving expenses and paid her \$38,000 in support during the first year of her doctorate. The parties initiated divorce proceedings in which J asked the court to order unequal partition of the family patrimony. He sought to exclude the benefits accrued under his judges' pension plan during the marriage from the mass of property to be included in the partition. The Superior Court rejected that request, but the Court of Appeal intervened, ordering that the benefits accrued under J.'s pension plan be excluded from the partition of the family patrimony on the basis that equal partition would result in an injustice.

Held: The appeal should be allowed.

The interpretive approach to be taken in applying art. 422 *C.C.Q.* must always be consistent with the objective of the family patrimony, that is, to create an economic union between the spouses. Such an approach will enable the court to determine what circumstances might result in an injustice within the meaning of art. 422. Those circumstances must be related to the success or failure of the economic partnership between the parties. It must be determined whether, by their actions or conduct during the marriage, the spouses defaulted on their fundamental obligation to contribute to forming and maintaining the family patrimony. Any causes of injustice that are ascribed to a spouse must, in a word, be in the nature of economic faults. [25] [28]

From this standpoint, the Court of Appeal's application of art. 422 *C.C.Q.* was inconsistent with the limits placed by the legislature on the courts' power to order unequal partition. First of all, the Court of Appeal erred in its assessment of the facts in considering J's first marriage, since nothing in the record suggests that the first marriage had the slightest impact on the parties' life together or on J's financial circumstances during or at the time of dissolution of his second marriage. Furthermore, the unequal nature of the parties' contributions to the family patrimony does not represent a cause of injustice for the purposes of this case. Rather, it was a foreseeable consequence of the marriage. There is no evidence of economic fault or injustice on M's part. As the parties had agreed, she studied and worked, often part-time or in unstable or temporary jobs. Her activities in the home were also continual, and her income went to a large part — to the extent of her ability to pay — toward their life together. Finally, the age difference between the parties and the fact that J was only a few years from the mandatory retirement age did not result in injustice either. The parties must

have accepted this situation at the start of their union. M did nothing that would have adversely affected the integrity of the family patrimony, and her age cannot be held against her as a ground for refusing to apply the law. [29-32]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.), [2006] R.D.F. 703, [2006] Q.J. No. 12193 (QL), 2006 CarswellQue 9001, 2006 QCCA 1353 (*sub nom. Y v. X*), reversing in part a decision of Fournier J., [2006] Q.J. No. 1840 (QL), 2006 CarswellQue 1878, 2006 QCCS 1138. Appeal allowed.

Danielle Houle, Michèle Gérin and Marjolaine Gaudet, for the appellant.

Sonia Bérubé and Annie Tremblay, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Fontaine, Panneton et associés, Sherbrooke.

Solicitors for the respondent: Cain, Lamarre, Casgrain, Wells, Chicoutimi.

AGENDA for the weeks of October 6 and October 13, 2008.**CALENDRIER de la semaine du 6 octobre et du 13 octobre 2008.**

The Court will not be sitting during the weeks of October 20 and 27, 2008.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 20 et du 27 octobre 2008.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-10-06	<i>Thomas Steve Tiffin et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32651) Motion to Quash / Requête en annulation
2008-10-06	<i>Jeffrey Tuck v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32557) Oral hearing on Application for Leave to Appeal / Audition sur demande d'autorisation d'appel
2008-10-07	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (32186)
2008-10-08	<i>Kenneth Stephen Terrance Solowan v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32237)
2008-10-10	<i>Russell Stephen Patrick v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (32354)
2008-10-14	<i>Nancy Rick also known as Nanc Rick v. Berend Brandsema also known as Ben Brandsema et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32098)
2008-10-16	<i>Morley Shafron v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (31981)
2008-10-17	<i>Michael Gordon Dowe v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (32493)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32651 *Thomas Steven Tiffin and Frederick Marc Holterman v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - What is the standard of review applicable to a trial judge's ruling, pursuant to the analysis established in *R. v. Jarvis* [2002] 3 S.C.R. 757, concerning whether a given inquiry is auditorial or investigatory in nature? - In view of the applicable standard of review, did the trial judge err in finding that C.R.A. official Jorge Liviero was engaged in an investigation so his use of the inspection and requirement powers violated the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether this Court should decline to exercise its discretion to hear this appeal because the issues raised by the Appellants are moot, as the prosecution has been stayed by the Crown.

32651 *Thomas Steven Tiffin et Frederick Marc Holterman c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Selon l'analyse faite dans *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, quelle est la norme de contrôle applicable à la décision d'un juge du procès concernant la question de savoir si un examen constitue une vérification ou une enquête? - Compte tenu de la norme de contrôle applicable, le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que l'agent Jorge Liviero de l'ARC menait une enquête et a donc violé la *Charte canadienne des droits et libertés* en utilisant ses pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire? La Cour doit-elle refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'appel parce que les questions soulevées par les appelants sont devenues théoriques, le ministère public ayant suspendu la poursuite.

32557 *Jeffrey Tuck v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Counsel's address to jury - Whether defence counsel's closing address invited the jury to engage in impermissible propensity reasoning - Whether trial judge erred in failing to provide a limiting instruction to the jury following defence counsel's closing address - Whether, having found that the trial judge erred, the Court of Appeal erred by finding that the jury's verdict of acquittal would not necessarily have been the same and the acquittal should be set aside.

The Applicant fatally stabbed a man during a fight in a nightclub. The trial judge admitted evidence that the victim was carrying 39 ecstasy pills, as part of the narrative. The evidence was not to be used for propensity reasoning that the victim was a drug dealer, therefore violent and more likely the aggressor. A defence of self-defence was raised. In his closing address to the jury, defence counsel made comments related to the ecstasy pills. Crown counsel objected to the comments on the basis that they invited the jury to engage in the propensity reasoning that had been prohibited by the trial judge. The Crown requested an instruction to the jury limiting the use that the jury could make of defence counsel's comments. The trial judge did not give a limiting instruction.

October 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)

Acquittal by jury of second-degree murder

August 1, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 556

Acquittal set aside, new trial ordered

April 11, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

June 24, 2008
Supreme Court of Canada

Request for oral hearing of application for leave to appeal filed

32557 Jeffrey Tuck c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Plaidoirie de l'avocat devant le jury - L'avocat de la défense a-t-il, dans sa plaidoirie, invité le jury à s'engager dans un raisonnement fondé sur la propension, ce qui ne lui était pas permis? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'imposant pas des restrictions au jury à la suite de la plaidoirie de l'avocat de la défense? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur, ayant conclu à une erreur de la part du juge du procès, en jugeant que le verdict d'acquiescement rendu par le jury n'aurait pas nécessairement été le même et que l'acquiescement devrait être annulé?

Le demandeur a poignardé mortellement un homme lors d'une bataille survenue dans une boîte de nuit. Le juge de première instance a accepté, dans le cadre de l'exposé des faits, la preuve selon laquelle la victime portait sur elle 39 comprimés d'ecstasy. La preuve ne devait pas être utilisée aux fins d'un raisonnement fondé sur la propension, suivant lequel la victime, étant un trafiquant de drogue, était donc une personne violente et était plus probablement l'agresseur. La légitime défense a été invoquée. Dans sa plaidoirie devant le jury, l'avocat de la défense a fait allusion aux comprimés d'ecstasy. L'avocat du ministère public s'est opposé à ces propos en faisant valoir qu'ils invitaient le jury à s'engager dans le raisonnement fondé sur la propension interdit par le juge du procès. Le ministère public a demandé au juge de limiter, dans ses directives au jury, l'utilisation que celui-ci pouvait faire des observations de l'avocat de la défense. Le juge du procès n'a pas donné de telle directive.

28 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge McCombs)

Acquiescement par le jury de l'accusation de meurtre au second degré

1^{er} août 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Gillese et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 556

Acquiescement annulé, nouveau procès ordonné

11 avril 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai imparti pour interjeter appel et demande d'autorisation d'appel déposées

24 juin 2008
Cour suprême du Canada

Requête visant l'audition orale de la demande d'autorisation d'appel déposée

32186 Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony and Hutterian Brethren Church of Wilson Colony

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of religion - Right to equality - Whether s. 3 of Alberta *Regulation* 137/2003 is an unjustified infringement of ss. 2(a) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - In the affirmative, whether the infringement is saved by s. 1 of the *Charter* - Alberta *Operator Licensing and Vehicle Control Amendment Regulation*, Alta. Reg. 137/2003, s. 3.

Alberta began issuing drivers' licences with photos in 1974. Until 2003, however, an exception to the photo requirement was made available under the Alberta *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*, Alta. Reg. 320/2002 to people who objected on religious grounds. Such individuals were able to seek a non-photo licence called a Condition Code G licence. In 2003, the Alberta government passed the *Operator Licensing and Vehicle Control Amendment Regulation*, Alta. Reg. 137/2003, amending the original *Regulation*, thus implementing a mandatory photo requirement for all drivers' licences. At the time of the change, there were 453 Condition Code G licences in Alberta. Fifty-six percent of these licences were held by the Respondents and members of other Hutterian Brethren colonies. The Respondents sincerely believe that the Second Commandment prohibits them from having their photograph willingly taken. A number of the members have Condition Code G licences, however, with the amended *Regulation* in effect, the individuals currently holding these licences would be required to have their photograph taken upon renewal of their licences, resulting in a

breach of their religious beliefs. The Respondents challenged the new *Regulation* on the grounds that it breached their rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Queen's Bench held that the amended *Regulation* infringed the Respondents' *Charter* rights and could not be saved by s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal of Alberta, with Slatter J. dissenting, affirmed the trial decision.

Origin of the case: Alberta
 File No.: 32186
 Judgment of the Court of Appeal: May 17, 2007
 Counsel: Rod Wiltshire for the Appellant
 K. Gregory Senda for the Respondents

32186 *Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony et Hutterian Brethren Church of Wilson Colony*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté de religion - Droit à l'égalité - L'article 3 du règlement 137/2003 de l'Alberta constitue-t-il une atteinte injustifiée à l'al. 2a) et au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle sauvegardée par l'article premier de la *Charte*? - Article 3 du règlement 137/2003 de l'Alberta intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Amendment Regulation*.

L'Alberta a commencé à délivrer des permis de conduire avec photo en 1974. Mais jusqu'en 2003, une exception à l'exigence de la photo pouvait être invoquée, en vertu du règlement 320/2002 de l'Alberta intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*, par les personnes s'y opposant pour des motifs religieux. Ces personnes pouvaient demander un permis sans photo, appelé permis « Condition Code G ». En 2003, le gouvernement de l'Alberta a pris le règlement 137/2003 intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Amendment Regulation* qui, modifiant le règlement initial, rendait obligatoire la photo sur tous les permis de conduire. Lors du changement, il y avait en Alberta 453 permis « Condition Code G ». Cinquante-six p. 100 de ces permis avaient pour titulaires les intimes et des membres d'autres colonies huttérites. Les intimes croient sincèrement que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement. Plusieurs membres ont des permis « Condition Code G ». Or, avec l'entrée en vigueur du règlement modifié, les titulaires actuels d'un tel permis auraient l'obligation de faire prendre leur photographie au moment du renouvellement de celui-ci, ce qui serait contraire à leurs croyances religieuses. Les intimes ont contesté le nouveau règlement en soutenant qu'il portait atteinte à leurs droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour du Banc de la Reine a jugé que le règlement modifié violait les droits garantis aux intimes par la *Charte* et que sa validité ne pouvait être sauvegardée par l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel de l'Alberta, le juge Slatter étant dissident, a confirmé la décision du tribunal de première instance.

Origine de la cause : Alberta
 N° du greffe : 32186
 Arrêt de la Cour d'appel : 17 mai 2007
 Avocats : Rod Wiltshire pour l'appelante
 K. Gregory Senda pour les intimes

32237 *Kenneth Stephen Terrance Solowan v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Sentencing - Proportionality in sentencing - Summary convictions - Whether the Court of Appeal erred in finding that for the purposes of the application of the principles of sentencing, in a case where the Crown proceeds summarily, the maximum sentence is the sentence available had the Crown proceeded by indictment.

The Appellant pleaded guilty to the following counts: possession of stolen property under \$5,000, taking an automobile without the owner's consent, and failing to stop for police. On November 22, 2006, the 20-year-old Appellant took an automobile with the owner's consent but retained possession of it longer than the owner permitted. On December 4, 2006, the police found the Appellant to be in possession of another stolen vehicle. After refusing directions to stop, the Appellant engaged in a high-speed chase that ended with the deployment of a spike belt by police. The Crown proceeded summarily on all offences. The Appellant was sentenced to 15 months in prison on the basis of his record. The Court of Appeal later reduced the sentence by three months.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32237
Judgment of the Court of Appeal:	July 18, 2007
Counsel:	Roger P. Thirkell for the Appellant Wendy Rubin for the Respondent

32237 *Kenneth Stephen Terrance Solowan c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Détermination de la peine - Proportionnalité de la peine - Déclarations de culpabilité par procédure sommaire - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que, pour l'application des principes de la détermination de la peine, dans un cas où la Couronne choisit la procédure sommaire, la peine maximale est celle qui aurait pu être infligée si la Couronne avait choisi la mise en accusation?

L'appelant a plaidé coupable aux chefs d'accusation suivants : avoir été en possession de biens volés d'une valeur de moins de 5 000 \$, avoir pris une automobile sans le consentement de son propriétaire et ne pas s'être arrêté à la demande de la police. Le 22 novembre 2006, l'appelant, qui était alors âgé de 20 ans, a pris une automobile avec le consentement de son propriétaire mais l'a gardée en sa possession plus longtemps que le propriétaire ne l'avait permis. Le 4 décembre 2006, la police a trouvé l'appelant en possession d'un autre véhicule volé. Après que l'appelant eut refusé de s'arrêter comme le lui demandait la police, il y a eu une poursuite à grande vitesse, qui a pris fin lorsque la police a déployé une bande cloutée. La Couronne a eu recours à la procédure sommaire à l'égard de toutes les infractions. L'appelant a été condamné à 15 mois de prison compte tenu de son dossier. La Cour d'appel a ultérieurement ramené la peine à trois mois.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32237
Arrêt de la Cour d'appel :	18 juillet 2007
Avocats :	Roger P. Thirkell pour l'appelant Wendy Rubin pour l'intimée

32354 *Russell Stephen Patrick v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Whether the trial judge erred in failing to consider, and failing to find, the Appellant had a reasonable expectation of territorial privacy with respect to his dwelling house, its perimeter and the garbage bags stored thereon - Whether the trial judge erred in failing to find the Appellant had a reasonable expectation of informational privacy with respect to the garbage bags and the information stored therein.

Police investigators suspected that Appellant, Russell Stephen Patrick, was operating an ecstasy lab in his home located in Southeast Calgary. On six separate occasions, police officers conducted a search of Patrick's garbage, which involved seizing garbage bags located inside garbage cans that were placed in the receptacle at the back of Patrick's property. The bags were readily accessible to the public, since the garbage cans had no lids and the receptacle did not have any doors

to cover the opening into the alleyway. Nonetheless, the officers did have to reach over the property line in order to retrieve the garbage bags. The police identified items within at least four of the bags that were indicative of an ecstasy lab operation. These items, along with other information garnered from the police investigation were used to obtain a search warrant for Patrick's residence. The search warrant was executed on December 23, 2003. The police officer in possession of the warrant remained outside until he was advised that the home was secure and that it was safe to enter and did not show the warrant to Patrick at any time.

The trial consisted of a *voir dire* to determine the admissibility of the evidence obtained from the police search. The trial judge held that Patrick did not have a reasonable expectation of privacy over the items seized from his garbage, and that the search of Patrick's home was lawful. The Appellant was convicted of unlawfully producing, possessing and trafficking in a controlled substance (ecstasy) contrary to ss.7, 5(2), and 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Conrad J.A. dissenting found that the trial judge erred when he did not consider whether the Appellant had a reasonable expectation of territorial privacy and when he found the Appellant did not have a reasonable expectation of privacy with respect to his garbage and the information about him that it contained. She was satisfied the Appellant had a reasonable expectation of privacy with respect to his home and yard, and that his rights under section 8 of the *Charter* were breached when the police crossed over onto his property and seized his garbage. The evidence obtained, therefore, could not be used to support the warrant to search the house, nor could it be used to support his convictions.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32354
Judgment of the Court of Appeal:	October 18, 2007
Counsel:	Jennifer Ruttan for the Appellant Jolaine Antonio for the Respondent

32354 *Russell Stephen Patrick c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas prendre en compte le fait que – et de ne pas conclure que – l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée sur sa propriété, dans sa maison d'habitation et sur le terrain qui l'entoure, y compris les sacs d'ordures qui s'y trouvent? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas conclure que l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée sur le plan des renseignements personnels soit respectée pour ce qui est des sacs d'ordures et des renseignements qu'ils contiennent?

Les enquêteurs de police soupçonnaient l'appelant, Russell Stephen Patrick, d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison située dans le quartier sud-est de Calgary. À six reprises, des policiers ont procédé à une fouille de ses ordures, saisissant notamment des sacs d'ordures dans les poubelles mises dans le réceptacle à l'arrière de sa propriété. N'importe qui pouvait facilement avoir accès aux sacs, car les poubelles n'avaient pas de couvercles et le réceptacle ne comportait aucune porte pour fermer l'ouverture donnant sur la ruelle. Les policiers devaient toutefois allonger le bras sur sa propriété pour prendre les sacs d'ordure. La police a reconnu, dans au moins quatre des sacs, des objets révélant l'exploitation d'un laboratoire d'ecstasy. Ces objets, ainsi que d'autres renseignements glanés au cours de l'enquête policière, ont servi à obtenir un mandat de perquisition visant sa résidence. Le mandat a été exécuté le 23 décembre 2003. Le policier en possession du mandat restait à l'extérieur jusqu'à ce qu'on l'ait informé que la maison ne présentait aucun risque et qu'il pouvait entrer sans danger, et à aucun moment il n'a montré le mandat à M. Patrick.

Le procès consistait en un voir-dire destiné à déterminer l'admissibilité de la preuve recueillie lors de la fouille policière. Le juge du procès a conclu que M. Patrick n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée pour ce qui est des objets mis aux ordures qui ont été saisis et que la perquisition à son domicile était légale. L'appelant a été déclaré coupable de produire illégalement une substance contrôlée (ecstasy), de l'avoir en sa possession et d'en faire le trafic, en contravention de l'art. 7 et des par. 5(2) et (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Conrad, dissident, a estimé que le juge du procès a eu tort de ne pas se demander si l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée sur sa propriété soit respectée et de conclure que celui-ci ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée quant à ses ordures et aux renseignements personnels qu'elles contenaient. Elle était convaincue que l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée dans sa maison et dans sa cour, et que les droits qui lui sont conférés par l'art. 8 de la *Charte* ont été violés lorsque la police a saisi ses ordures sur sa propriété. Par conséquent, la preuve obtenue ne peut servir à justifier le mandat de perquisition, ni à justifier les déclarations de culpabilité.

Origine : Alberta
 N° du greffe : 32354
 Arrêt de la Cour d'appel : 18 octobre 2007
 Avocats : Jennifer Ruttan, pour l'appelant
 Jolaine Antonio, pour l'intimée

32098 *Nancy Rick also known as Nanc Rick v. Berend Brandsema also known as Ben Brandsema, Brandy Farms LTA.*

Contracts - Validity - Remedies - Unconscionable transactions - Family law - Separation - Family assets - Separation agreements - Does mere access to legal advice fully compensate for a weakened mental state? - What is the duty on a spouse, if any, to provide accurate values of assets within his or her control both in the mediation process and the finalization of the agreements? - Does it matter that the mediation and the minutes arising from it refer to an equalization payment and that the final agreements make the accuracy of a sworn financial statement a condition precedent? - What constitutes *res judicata* where statutory rights are involved? - *Miglin v. Miglin*, [2003] 1 S.C.R. 303, 2003 SCC 24.

The Appellant and Respondent separated after a 27-year marriage. They had five children, and they had established a dairy farm business, of which they were equal shareholders. They had acquired land, vehicles, RRSPs and real property as family assets. The wife retained a lawyer to commence divorce proceedings, but twice terminated his services. First one mediator was retained and then another, and a memorandum of agreement was drawn up providing that the husband could keep the farm and another dairy farm business, while the wife would retain a house purchased with farm funds and receive an equalization payment of \$750,000. The amount was proposed by the wife before information on the value of the assets was final. There was a \$100,000 lump sum payment to the wife for child support, but no provision for spousal support. Although a second lawyer advised the wife that the \$750,000 amount could be low and that she should not give up spousal support, the separation agreement was signed. The parties were divorced and a consent order was entered dismissing the wife's claims against the husband. Later the wife initiated a court action seeking rescission of the separation agreement on the basis of misrepresentation and unconscionability. She alleged misrepresentations on the value of disclosed assets and a failure to disclose some assets, and asked in the alternative for a variation pursuant to s. 65 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128. She also brought claims for physical and sexual assaults alleged to have been committed by her husband throughout the course of their marriage.

At trial, the separation agreement was held to be unconscionable and the Respondent was ordered to make compensatory payment or pay damages to the Appellant of \$649,680. On appeal, the appeal was allowed and the cross-appeal dismissed.

Origin of the case: British Columbia
 File No.: 32098
 Judgment of the Court of Appeal: April 18, 2007

Counsel: Jack Hittrich for the Appellant
Georgiale Lang for the Respondent

32098 *Nancy Rick, également connue sous le nom de Nanc Rick c. Berend Brandsema, également connu sous le nom de Ben Brandsema, Brandy Farms LTA.*

Contrats - Validité - Recours - Ententes iniques - Droit de la famille - Séparation - Biens familiaux - Ententes de séparation - Le simple accès à des conseils juridiques peut-il compenser entièrement un état de désarroi? - Dans quelle mesure un conjoint est-il tenu de fournir la valeur exacte d'éléments d'actif sous son contrôle au cours du processus de médiation et de la rédaction définitive des ententes? - Faut-il prendre en considération le fait que la médiation et les procès-verbaux en découlant font mention d'un paiement compensatoire et que les ententes finales font de l'exactitude d'un état financier présenté sous serment une condition préalable? - En quoi consiste la chose jugée (*res judicata*) lorsque des droits établis par un texte législatif sont en cause? - *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, 2003 CSC 24.

L'appelante et l'intimé se sont séparés après 27 ans de mariage. Parents de cinq enfants, ils avaient mis sur pied une ferme laitière, dont ils étaient actionnaires à parts égales. Le patrimoine familial était constitué des terres, véhicules, REER et immeubles qu'ils avaient acquis. L'épouse a retenu les services d'un avocat pour engager la procédure de divorce, mais lui a à deux reprises retiré ce mandat. Les parties ont eu recours à un médiateur puis à un autre. Un protocole d'entente a été rédigé, selon lequel le mari pouvait conserver la ferme ainsi qu'une autre ferme laitière, alors que l'épouse conserverait une maison acquise avec de l'argent provenant de la ferme et recevrait un paiement compensatoire de 750 000 \$. Cette somme a été proposée par l'épouse avant que la valeur des éléments d'actif ait été déterminée d'une façon définitive. L'entente prévoyait le versement à l'épouse d'une somme forfaitaire de 100 000 \$ pour l'entretien des enfants, mais aucune somme pour l'entretien du conjoint. Un deuxième avocat a dit à l'épouse que la somme de 750 000 \$ semblait peu élevée et lui a conseillé de ne pas renoncer à une pension alimentaire, mais l'entente a tout de même été signée. Les parties ont divorcé et une ordonnance sur consentement a été rendue, par laquelle était rejetée l'action de l'épouse contre son mari. Ultérieurement, l'épouse a intenté une action en justice afin de faire annuler l'entente de séparation pour cause de fausses déclarations et d'iniquité. Elle soutenait que la valeur des biens déclarés n'avait pas été correctement indiquée et que certains biens n'avaient pas été déclarés. Elle demandait à défaut des modifications en invoquant l'art. 65 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128. Elle a également intenté des actions concernant des agressions physiques et sexuelles commises selon elle par son mari tout au long de la durée de leur mariage.

En première instance, l'entente de séparation a été jugée inique et l'intimé a été condamné à faire à la demanderesse un paiement compensatoire ou à lui payer une somme de 649 680 \$ en dommages-intérêts. En appel, l'appel a été accueilli et l'appel incident a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32098
Arrêt de la Cour d'appel : 18 avril 2007
Avocats : Jack Hittrich pour l'appelante
Georgiale Lang pour l'intimé

31981 *Morley Shafron v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*

Employment law - Restrictive covenant - Remedies - Principles governing restrictive covenants in employment agreements - Doctrine of notional severance as a remedy for illegality in restrictive covenants in employment agreements - Whether Court of Appeal erred by applying principles applicable to restrictive covenants in commercial contracts to a restrictive covenant in an employment agreement - Whether Court of Appeal improperly applied doctrine of notional severance to interpret a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred by applying its own view of the reasonable geographic scope of a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred with respect to geographical reach and temporal scope

of a restrictive covenant in assessing its reasonableness - Whether the Court of Appeal's judgment raises a conflict in case law.

The Appellant agreed to a restrictive covenant when he sold his insurance agency and began a three- year employment contract with the buyer. The buyer changed the name of the agency to the Respondent's name. Three years later, the buyer renewed the Appellant's employment in a new employment contract that included the Respondent as a party. The contract contained a restrictive covenant. The buyer sold the agency to another buyer who also renewed the Appellant's employment. The employment contract with the second buyer also contains a restrictive covenant. The Appellant worked for the second buyer for a number of years and then went to work for a competitor after the contract with the second buyer ended. The Respondent sought to prevent the Appellant from working for the competitor. At trial, the action to enforce the restrictive covenant and for breach of duty of confidentiality was dismissed. On appeal, the appeal was allowed. The restrictive covenant was read down and upheld and the case remitted to assess damages.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31981
Judgment of the Court of Appeal:	February 12, 2007
Counsel:	Neo J. Tuytel / Valerie S. Dixon for the Appellant Timothy J. Delaney for the Respondent

31981 *Morley Shafron c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*

Droit de l'emploi - Clause restrictive - Réparations - Principes régissant les clauses restrictives des contrats d'emploi - Recours à la divisibilité fictive comme réparation en cas de clause restrictive illégale dans un contrat d'emploi - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer à une clause restrictive d'un contrat d'emploi les principes régissant les clauses restrictives des contrats commerciaux? - La Cour d'appel a-t-elle recouru à tort à la divisibilité fictive pour interpréter une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer sa propre évaluation de la portée géographique raisonnable d'une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la portée géographique et à la durée de la clause restrictive, dans l'appréciation du caractère raisonnable de cette clause? - Le jugement de la Cour d'appel crée-t-il un conflit jurisprudentiel?

Lorsque l'appelant a vendu son agence d'assurances, il a consenti à une clause restrictive et il a commencé à travailler pour l'acheteur aux termes d'un contrat d'emploi de trois ans. L'acheteur a remplacé le nom de l'agence par celui de l'intimée. Trois ans plus tard, il a conclu un nouveau contrat, renouvelant l'emploi de l'appelant, auquel l'intimée était partie. Le contrat comportait une clause restrictive. L'acheteur a vendu l'agence à un autre acheteur, qui a lui aussi renouvelé le contrat d'emploi de l'appelant. Le contrat d'emploi conclu avec le deuxième acheteur comportait lui aussi une clause restrictive. L'appelant a travaillé quelques années pour le deuxième acheteur puis, à l'expiration du contrat, il est allé travailler pour un concurrent. L'intimée a cherché à l'empêcher de travailler pour le concurrent. Au procès, l'action en exécution de la clause restrictive et pour manquement à l'obligation de confidentialité a été rejetée. En appel, l'appel a été accueilli. La clause restrictive a reçu une interprétation atténuée et a été confirmée, et l'affaire a été renvoyée au tribunal d'instance inférieure pour évaluation des dommages-intérêts.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31981
Jugement de la Cour d'appel :	12 février 2007
Avocats :	Neo J. Tuytel / Valerie S. Dixon pour l'appelant Timothy J. Delaney pour l'intimée

32493 *Michael Gordon Dowe v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Break and entry - Corroboration - Whether the trial judge's reasons did not exhibit an error in understanding with respect to the law of corroboration such as to merit a setting aside of an acquittal as determined by the majority in the Court of Appeal.

Mr. Dowe's father, John Gibson Dowe, was a caretaker responsible for the collection of coins from laundromat machines at the apartment building located at 21 Dickey Street in Amherst. As was his usual practice, he placed the coins he had collected up to about noon April 17, 2006 in a cardboard box in the desk in a locked basement office at that address. "After lunch" he saw his son and William Lank standing around the front part of the building, talking. Shortly thereafter he went to check on the locked basement office and found the door had been "pried open with a crowbar or something" and the cardboard box and money in the desk had been stolen. Neither Mr. Lank nor Michael Gordon Dowe lived at that address.

Mr. Lank was arrested a day or two after the robbery, providing a videotaped confession and statement. He initially plead not guilty but eventually entered a guilty plea to the offence. At the time of Mr. Dowe's trial, Mr. Lank was awaiting sentencing. At trial Mr. Lank testified that he and Mr. Dowe had broken into the office and taken the money. It was Mr. Dowe who told him where the money could be found. They used a pry-bar to open the locked basement office door. He had a backpack with him that day but carried the money away in the cardboard box. After trial in the Nova Scotia Supreme Court, Michael Gordon Dowe was acquitted on a charge of break and entry.

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set the acquittal aside and ordered a new trial. Cromwell J.A. dissenting would have dismissed the appeal. He could not by implication read into the judge's reasons any finding by him that corroboration in law had to implicate the accused let alone that he could in law only convict if there was independent evidence implicating the accused in the commission of the offence. He was of the view that the judge found, as he was entitled to find and as he stated expressly, that the charge had not been proved.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	32493
Judgment of the Court of Appeal:	December 19, 2007
Counsel:	Roger A. Burrill and Robert M. Gregan for the Appellant Peter P. Rosinski for the Respondent

32493 *Michael Gordon Dowe c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Introduction par effraction - Corroboration - La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que dans ses motifs, le juge du procès a fait preuve d'une erreur de compréhension du droit en matière de corroboration qui justifiait l'annulation d'un acquittement?

Le père de M. Dowe, John Gibson Dowe, était concierge chargé de la collecte de pièces de monnaie de machines à laver du lavoir d'un immeuble d'habitation situé au 21, rue Dickey, à Amherst. Comme c'était son habitude, il a placé les pièces de monnaie qu'il avait recueillies jusque vers midi, le 17 avril 2006 dans une boîte de carton dans un bureau qui se trouvait dans un local fermé à clé au sous-sol de cette adresse. [TRADUCTION] « Après le dîner » il a vu son fils et William Lank qui bavardaient debout vers l'avant de l'immeuble. Peu de temps après, il est allé vérifier le local fermé à clé au sous-sol et a constaté que la porte [TRADUCTION] « avait été forcée par une barre à clous ou quelque chose » et que la boîte de carton et l'argent dans le bureau avaient été volés. Ni M. Lank ni Michael Gordon Dowe ne vivaient à cette adresse.

Monsieur Lank a été arrêté un jour ou deux après le vol et il a fait un aveu et une déclaration enregistrés sur bande vidéo. Il a d'abord plaidé non coupable mais a fini par inscrire un plaidoyer de culpabilité relativement à l'infraction. Au moment du procès de M. Dowe, M. Lank attendait le prononcé de sa peine. Au procès, M. Lank a témoigné que lui et M. Dowe étaient entrés par effraction dans le bureau et avaient pris l'argent. C'est M. Dowe qui lui aurait dit où se trouvait l'argent.

Ils ont utilisé un levier pour ouvrir la porte du local au sous-sol fermé à clé. Il avait un sac à dos avec lui ce jour-là, mais a emporté l'argent dans la boîte de carton. Au terme d'un procès devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Michael Gordon Dowe a été acquitté relativement à une accusation d'introduction par effraction.

En appel, la majorité des juges de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès. Le juge Cromwell, dissident, aurait rejeté l'appel. Il ne pouvait pas inférer des motifs du juge que celui-ci avait conclu que la corroboration en droit devait impliquer l'accusé et encore moins qu'il ne pouvait, en droit, le déclarer coupable que s'il existait une preuve indépendante impliquant l'accusé dans la perpétration de l'infraction. Il était d'avis que le juge avait conclu, comme il lui était loisible de le faire et comme il l'a expressément affirmé, que l'accusation n'avait pas été prouvée.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	32493
Arrêt de la Cour d'appel :	19 décembre 2007
Avocats :	Roger A. Burrill et Robert M. Gregan pour l'appelant Peter P. Rosinski pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE

CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions